

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans les présentes. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le présent supplément de prospectus de même que le prospectus préalable de base simplifié daté du 23 novembre 2018 auquel il se rapporte, dans sa version modifiée ou complétée, et chaque document réputé intégré par renvoi au prospectus préalable de base simplifié, dans sa version modifiée ou complétée, constitue un appel public à l'épargne visant les titres qui y sont décrits uniquement dans les territoires où ils peuvent être dûment vendus et seulement aux personnes autorisées à vendre ces titres.

Ces titres n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »), ni d'aucune autre loi en valeurs mobilières d'un État des États-Unis, et ils ne peuvent être offerts, vendus ou livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis (au sens donné au terme United States dans le règlement intitulé Regulation S pris en application de la Loi de 1933) (les « **États-Unis** »), ou à une personne des États-Unis, ou pour le compte d'une telle personne ou à son profit, (au sens donné au terme U.S. Persons dans le règlement intitulé Regulation S pris en application de la Loi de 1933) (des « **personnes des États-Unis** »), sauf dans le cadre de certaines opérations dispensées des exigences d'inscription prévues par la Loi de 1933 et par les lois sur les valeurs mobilières applicables d'un État des États-Unis. Le présent supplément de prospectus ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat visant ces titres aux États-Unis. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus préalable de base simplifié auquel il se rapporte, dans sa version modifiée ou complétée, provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada et de la Securities and Exchange Commission des États-Unis. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi aux présentes sur demande adressée au bureau du secrétaire de la société, au 1500 Royal Centre, 1055 West Georgia Street, P.O. Box 11117, Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 4N7, Canada, téléphone : 416-363-9491, et par voie électronique aux adresses suivantes : www.sedar.com et www.sec.gov.

SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS

(au prospectus préalable de base simplifié daté du 23 novembre 2018)

Nouvelle émission

Le 29 janvier 2019

Brookfield

Infrastructure Partners

BIP Investment Corporation

100 000 000 \$ CA

4 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série 1

Le présent placement (le « **placement** ») d'actions privilégiées de premier rang, série 1 (les « **actions de série 1** ») de BIP Investment Corporation (la « **Société** ») aux termes du présent supplément de prospectus (le « **supplément de prospectus** ») est composé de 4 000 000 d'actions de série 1 au prix de 25,00 \$ CA par action de série 1. Pour la période initiale commençant à la date de clôture (au sens donné à ce terme aux présentes) et se terminant le 31 mars 2024, inclusivement (la « **période à taux fixe initiale** »), les actions de série 1 conféreront à leurs porteurs le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés cumulatifs fixes si le conseil d'administration (le « **conseil d'administration** ») de la Société en déclare et au moment où il les déclare. Les dividendes seront payables trimestriellement le dernier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année, à un taux annuel correspondant à 1,4625 \$ CA par action. Le dividende initial, s'il est déclaré, sera payable le 31 mars 2019 et sera de 0,2164 \$ CA par action de série 1, compte tenu de la date de clôture prévue pour le 5 février 2019. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement ».

Pour chaque période de cinq ans qui suit la période à taux fixe initiale (chacune constituant une « **période à taux fixe ultérieure** »), les porteurs d'actions de série 1 auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés cumulatifs fixes, si le conseil d'administration en déclare et au moment où il les déclare, payables trimestriellement le dernier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre au cours de la période à taux fixe ultérieure, selon le montant annuel par action de série 1 établi en multipliant par 25,00 \$ CA le taux de dividende fixe annuel (au sens donné à ce terme aux présentes) applicable à cette période à taux fixe ultérieure. Le taux de dividende fixe annuel applicable à chaque période à taux fixe ultérieure correspondra au taux le plus élevé entre (i) le rendement des obligations du gouvernement du Canada (au sens donné à ce terme aux présentes) le 30^e jour précédant le premier jour de cette période à taux fixe ultérieure, plus 3,96 %, et (ii) 5,85 %. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement ».

Option de conversion en actions de série 2

Les porteurs d'actions de série 1 auront le droit, à leur gré, de convertir leurs actions en actions privilégiées de premier rang de série 2 (les « **actions de série 2** ») et avec les actions de série 1, les « **actions** » de la Société, sous réserve de certaines conditions, le 31 mars 2024 et le 31 mars tous les cinq ans par la suite. Les porteurs d'actions de série 2 auront le droit de recevoir des dividendes en espèces préférentiels cumulatifs à taux variable, si le conseil d'administration en déclare et au moment où il les déclare, payables trimestriellement le dernier jour de chaque période à taux variable trimestrielle (au sens donné à ce terme aux présentes), selon le montant par action calculé en multipliant par 25,00 \$ CA le taux de dividende trimestriel variable applicable (au sens donné à ce terme aux présentes). Le taux de dividende trimestriel variable correspondra à la somme du taux des bons du Trésor (au sens donné à ce terme aux présentes), majorée de 3,96 % (calculé en fonction du nombre réel de jours écoulés au cours de la période à taux variable trimestrielle applicable, divisé par 365), le calcul s'effectuant le 30^e jour précédant le premier jour de la période à taux variable trimestrielle applicable. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement ».

Les actions de série 1 peuvent être remises aux fins de rachat au gré du porteur à tout moment, sous réserve des dispositions de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Business Corporations Act* (la « **BCBCA** ») et de certaines autres restrictions énoncées à la rubrique « Modalités du placement — Description des actions de série 1 — Restrictions applicables aux dividendes, au rachat et à l'émission d'actions de série 1 ». Se reporter à la rubrique « Modalités du placement ».

La Société ne pourra racheter les actions de série 1 avant le 31 mars 2024. Le 31 mars 2024 et le 31 mars tous les cinq ans par la suite, sous réserve des dispositions de la BCBCA et de certaines autres restrictions énoncées à la rubrique « Modalités du placement — Description des actions de série 1 — Restrictions applicables aux dividendes, au rachat et à l'émission d'actions de série 1 », la Société peut, à son gré, moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, racheter au comptant la totalité ou, à l'occasion, toute partie des actions de série 1 en circulation au prix de 25,00 \$ CA par action de série 1, majoré dans chaque cas de tous les dividendes cumulés, mais non versés jusqu'à la date fixée pour le rachat (moins l'impôt qui doit être prélevé ou retenu par la Société). Se reporter à la rubrique « Modalités du placement ».

Les actions de série 1 et les actions de série 2 seront garanties entièrement et inconditionnellement, conjointement et individuellement, quant (i) au paiement de dividendes, au fur et à mesure qu'ils sont déclarés, (ii) au paiement des sommes dues lors du rachat et (iii) au paiement des sommes dues lors de la liquidation ou de la dissolution de la Société par les entités suivantes (ci-après, les « **garants** ») : Brookfield Infrastructure Partners L.P. (la « **Société en commandite** »), Brookfield Infrastructure L.P. (la « **Société de portefeuille SEC** »), Brookfield Infrastructure Holdings (Canada) Inc. (« **Can Holdco** »), Brookfield Infrastructure US Holdings I Corporation (« **US Holdco** ») et BIP Bermuda Holdings I Limited (« **BRM Holdco** ») et, collectivement avec Can Holdco et US Holdco, les « **entités de portefeuille** ». Se reporter aux rubriques « Modalités du placement — Description des actions de série 1 — Garantie » et « Modalités du placement — Description des actions de série 2 — Garantie ».

Les actions de série 1 se sont vu attribuer une note provisoire de « P-2 (bas) » par S&P Global Ratings, agissant par l'intermédiaire de S&P Global Ratings Canada, unité d'exploitation de S&P Global Canada Corp. (« **S&P** »). Se reporter à la rubrique « Notes ».

Comme il n'existe aucun marché pour la négociation de ces titres, il se peut que les souscripteurs ne soient pas en mesure de revendre les titres achetés aux termes du prospectus simplifié, ce qui pourrait avoir une incidence sur le cours des titres sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, la liquidité des titres et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

La Bourse de Toronto (la « **TSX** ») a approuvé conditionnellement l'inscription à sa cote des actions de série 1 placées aux termes du présent supplément de prospectus ainsi que des actions de série 2 en lesquelles les actions de série 1 peuvent être converties. L'inscription à sa cote est assujettie au respect par la Société de toutes les exigences de la TSX au plus tard le 26 avril 2019, y compris le placement des actions de série 1 auprès d'un nombre minimal d'actionnaires publics.

Prix : 25,00 \$ CA par action de série 1 pour un rendement initial annuel de 5,85 %

Les actions de série 1 sont offertes aux termes d'une convention de prise ferme intervenue en date du 29 janvier 2019 (la « **convention de prise ferme** ») entre la Société et Valeurs Mobilières TD Inc. (« **VMTD** »), BMO Nesbitt Burns Inc. (« **BMO** »), Marchés mondiaux CIBC inc. (« **CIBC** »), RBC Dominion valeurs mobilières inc. (« **RBC** »), Scotia Capitaux Inc. (« **Scotia** »), Financière Banque Nationale Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Raymond James Ltée, Valeurs mobilières Desjardins inc., Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc. et Placements Manuvie incorporée (collectivement, les « **preneurs fermes** »). Les preneurs fermes offrent conditionnellement, pour leur

propre compte, les actions de série 1, sous réserve de leur souscription préalable et sous les réserves d'usage concernant leur émission par la Société et leur acceptation par les preneurs fermes, conformément aux conditions prévues par la convention de prise ferme mentionnée à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Torys LLP, pour le compte de la Société, et par Goodmans LLP, pour le compte des preneurs fermes. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

	<u>Prix d'offre</u>	<u>Rémunération des preneurs fermes⁽¹⁾</u>	<u>Produit net revenant à la Société⁽²⁾</u>
Par action de série 1	25,00 \$ CA	0,75 \$ CA	24,25 \$ CA
Total.....	100 000 000 \$ CA	3 000 000 \$ CA	97 000 000 \$ CA

- (1) La rémunération des preneurs fermes concernant les actions de série 1 est de 0,25 \$ CA pour chaque action vendue à certaines institutions et de 0,75 \$ CA par action pour toutes les autres actions de série 1 vendues par les preneurs fermes. La rémunération des preneurs fermes indiquée dans le tableau est calculée dans l'hypothèse où aucune action de série 1 n'est vendue à ces institutions.
- (2) Avant déduction des frais de la Société dans le cadre de la présente émission, estimés à 800 000 \$ CA, qui, avec la rémunération des preneurs fermes, seront payés par prélèvement sur le produit tiré du placement.

Le prix d'offre a été établi par voie de négociations entre la Société et les preneurs fermes. Dans le cadre du placement, les preneurs fermes peuvent attribuer des titres en excédent de l'émission ou effectuer des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions de série 1 à un niveau différent de celui qui se serait par ailleurs formé sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont entreprises, peuvent être interrompues à tout moment. **Les preneurs fermes peuvent offrir les actions de série 1 à un prix inférieur à celui qui est précisé ci-dessus. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».**

Un placement dans les actions de série 1 comporte des risques. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » du présent supplément de prospectus et du prospectus préalable de base simplifié de la Société daté du 23 novembre 2018 qui l'accompagne (le « prospectus ») et aux facteurs de risque énoncés dans le plus récent rapport annuel sur formulaire 20-F de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 daté du 13 mars 2018 et dans les autres documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus.

Les souscriptions d'actions de série 1 seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les attribuer, en totalité ou en partie, et du droit de clore les registres de souscription à tout moment, sans préavis. Il est prévu que la clôture du placement aura lieu le 5 février 2019 ou à toute autre date (la « date de clôture ») dont conviendront la Société et les preneurs fermes, mais au plus tard le 19 février 2019. Les inscriptions de participations dans les actions de série 1 et les actions de série 2, selon le cas, et les transferts d'actions de série 1 et d'actions de série 2 ne seront effectués qu'au moyen de participations sans certificat qui sont émises conformément au système d'inscription en compte, lequel est administré par Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») ou son prête-nom. Les actions de série 1 et les actions de série 2, selon le cas, doivent être achetées, transférées et remises aux fins de rachat au gré du porteur ou de l'émetteur par l'intermédiaire d'un adhérent du système d'inscription en compte de la CDS. Les propriétaires véritables des actions de série 1 et actions de série 2, selon le cas, n'auront pas le droit de recevoir des certificats papier attestant leur propriété des actions. Se reporter à la rubrique « Système d'inscription en compte ».

Le siège social de la Société se trouve au 1500 Royal Centre, 1055 West Georgia Street, P.O. Box 11117, Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 4N7, Canada.

TABLE DES MATIÈRES

Page

Supplément de prospectus

AVIS IMPORTANT SUR LES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LE PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS ET LE PROSPECTUS CI-JOINT	S-1
MONNAIE	S-1
MISE EN GARDE AU SUJET DES ÉNONCÉS PROSPECTIFS	S-1
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	S-4
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	S-5
BROOKFIELD INFRASTRUCTURE PARTNERS L.P.	S-6
LA SOCIÉTÉ.....	S-6
FACTEURS DE RISQUE	S-6
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE.....	S-10
RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE	S-10
NOTES	S-11
MODALITÉS DU PLACEMENT.....	S-11
MODE DE PLACEMENT	S-20
EMPLOI DU PRODUIT	S-21
SYSTÈME D'INSCRIPTION EN COMPTE.....	S-21
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES.....	S-22
VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS	S-25
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	S-25
AUDITEUR, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	S-25
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	S-25
ATTESTATION DES PRENEURS FERMES	S-26
ANNEXE A.....	S-27
ANNEXE B	S-28

Prospectus

À PROPOS DU PRÉSENT PROSPECTUS.....	1
DISPENSE.....	1
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	2
MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS	3
BROOKFIELD INFRASTRUCTURE PARTNERS L.P.	4
LES ÉMETTEURS DE TITRES D'EMPRUNT	4
BIPIC	5
STRUCTURE ORGANISATIONNELLE	6
DESCRIPTION DE LA STRUCTURE DU CAPITAL DES ÉMETTEURS	6
TABLEAU DE CONSOLIDATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE.....	6
FACTEURS DE RISQUE	8
EMPLOI DU PRODUIT	8
DESCRIPTION DES TITRES D'EMPRUNTS	9
DESCRIPTION DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES	19
MODE DE PLACEMENT	20
SIGNIFICATION D'ACTES DE PROCÉDURE ET EXÉCUTION DE CERTAINS RECOURS CIVILS	20
MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION	21
INTÉRÊTS DES EXPERTS.....	22
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	22
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES ET DROITS CONTRACTUELS DE RÉOLUTION.....	22
ATTESTATION DES ÉMETTEURS	A-1
ATTESTATION DES GARANTS.....	A-3

Vous devriez uniquement vous fier aux renseignements contenus ou intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus. Nous n'avons pas, et les preneurs fermes n'ont pas non plus, autorisé quiconque à vous fournir des renseignements différents. Si quiconque vous fournit des renseignements additionnels, différents ou contradictoires, vous ne devriez pas vous y fier. Vous ne devriez pas présumer que les renseignements qui figurent dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus, ou dans les documents que nous avons antérieurement déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada qui sont intégrés par renvoi dans le présent supplément, sont exacts à toutes autres dates que leur date respective étant donné que nos activités, notre situation financière et nos résultats d'exploitation peuvent avoir changé depuis ces dates.

AVIS IMPORTANT SUR LES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LE PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS ET LE PROSPECTUS CI-JOINT

Tous les termes clés utilisés dans le présent supplément de prospectus, mais qui n'y sont pas autrement définis auront le sens qui leur a été donné dans le prospectus. Toutes les références dans le présent supplément de prospectus au terme « Canada » renvoient au Canada, à ses provinces et territoires, à ses possessions ainsi qu'à tous les territoires relevant de sa compétence.

Le présent document se divise en deux parties. La première partie, que constitue le présent supplément de prospectus, décrit les modalités particulières du placement. La deuxième partie, le prospectus, contient des renseignements plus généraux, dont certains pourraient ne pas s'appliquer au placement. Si les renseignements diffèrent entre le présent supplément de prospectus et le prospectus, vous devriez vous fier aux renseignements qui figurent dans le présent supplément de prospectus.

À moins que le contexte ne s'y oppose, lorsqu'ils sont employés dans le présent supplément de prospectus, les termes « **Brookfield Infrastructure** », « **nous** », « **nos** » et « **notre** » désignent, collectivement, la Société en commandite, la Société de portefeuille SEC, les entités de portefeuille et les autres les filiales de la Société de portefeuille SEC, à l'occasion, par l'intermédiaire desquelles nous détenons toutes nos participations dans les entités en exploitation (les « **entités en exploitation** »), qui sont les entités qui détiennent directement ou indirectement nos activités actuelles et les actifs que nous pourrions acquérir dans l'avenir, y compris les actifs détenus par l'intermédiaire de coentreprises, de sociétés en commandite et d'arrangements consortiaux.

MONNAIE

Sauf indication contraire aux présentes, toutes les sommes figurant dans le présent supplément de prospectus sont exprimées en dollars américains et les mentions de « **dollars** », de « **\$** » et de « **\$ US** » font référence au dollar américain et toute mention de « **\$ CA** » fait référence au dollar canadien.

MISE EN GARDE AU SUJET DES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent supplément de prospectus, le prospectus et les documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus peuvent contenir des « énoncés prospectifs » et de l'« information prospective », au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables. Ces énoncés prospectifs et l'information prospective visent, notamment, notre entreprise, nos activités, nos objectifs, buts, stratégies, intentions, plans, croyances, attentes et estimations ainsi que les événements ou les tendances prévus. Dans certains cas, vous pouvez repérer les énoncés prospectifs et l'information prospective par des termes et expressions comme « s'attend à », « croit », « pourrait », « estime », « probable », « prévoit », « entend », « peut », « continue », « projette », « potentiel », « objectif », « a tendance à », « cherche », « cible », « envisage », « vise à », « perspective », « s'efforce » et « devrait » ou par la formulation négative de ces termes ou une autre terminologie comparable. Ces énoncés prospectifs et cette information prospective ne sont pas des faits historiques, mais sont plutôt le reflet de nos attentes actuelles concernant les résultats ou les événements futurs et sont fondés sur l'information dont nous disposons actuellement et sur les hypothèses que nous estimons raisonnables.

Bien que nous croyions que nos résultats, notre rendement ou nos réalisations futurs prévus que les énoncés prospectifs et l'information prospective expriment ou laissent entendre sont fondés sur des hypothèses et des attentes raisonnables, le lecteur ne saurait accorder une confiance induite aux énoncés prospectifs et à l'information prospective,

puisque ceux-ci comportent des hypothèses, des risques connus et inconnus, des incertitudes et d'autres facteurs qui pourraient faire en sorte que nos résultats, notre rendement ou nos réalisations réels diffèrent considérablement des résultats, du rendement ou des réalisations futurs prévus que ces énoncés prospectifs et cette information prospective expriment ou laissent entendre. Ces attentes, hypothèses et estimations peuvent changer par suite de nombreux événements ou facteurs possibles, qui ne sont pas tous connus de nous ou qui sont indépendants de notre volonté. Si un changement se produit, nos activités, notre situation financière, notre liquidité et nos résultats d'exploitation ainsi que nos plans et stratégies peuvent différer grandement de ce que nous avons exprimé dans les énoncés prospectifs et l'information prospective dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus et dans les documents intégrés par renvoi dans le présent supplément prospectus et dans le prospectus.

Les facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent considérablement de ceux qui sont exprimés explicitement ou implicitement dans les énoncés prospectifs et l'information prospective contenus dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus et dans les documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus comprennent, notamment :

- nos actifs font ou peuvent faire l'objet d'un endettement élevé et nous avons l'intention de contracter une dette supérieure au niveau des actifs;
- la Société en commandite est une entité de portefeuille qui dépend de ses filiales pour obtenir les fonds nécessaires en vue de verser des distributions et de respecter ses obligations financières;
- les ventes et les émissions futures de nos parts de société en commandite sans droit de vote (les « **parts** »), de parts de société en commandite privilégiées de catégorie A (les « **parts privilégiées de catégorie A** ») dans le capital de la Société en commandite ou de titres échangeables contre des parts, ou la perception de telles ventes ou émissions, pourraient faire baisser le cours des parts ou des parts privilégiées de catégorie A;
- les acquisitions, les dispositions et autres opérations en attente pourraient ne pas être réalisées dans le délai ou de la manière prévus, voire ne jamais être réalisées;
- le déploiement de capital pour notre carnet de commandes fermes et d'autres projets que nous envisageons pourrait être retardé ou réduit, voire redirigé au complet;
- les acquisitions pourraient nous exposer à des risques additionnels et les avantages que nous prévoyons tirer de nos acquisitions pourraient ne pas se concrétiser;
- le risque lié au change et les activités de gestion du risque;
- l'augmentation de l'incertitude politique, ce qui pourrait avoir une incidence sur notre capacité d'expansion dans certains marchés;
- la conjoncture économique générale et les risques liés à l'économie;
- les risques liés aux marchandises;
- les technologies substitués pourraient avoir une incidence sur la demande pour les entreprises et actifs que nous possédons et exploitons, ou sur l'utilisation de ceux-ci, et pourraient réduire ou supprimer l'avantage concurrentiel de nos entreprises et actifs;
- la disponibilité et le coût du crédit;
- les modifications apportées à la politique gouvernementale et à la législation;
- l'exposition aux pertes non assurables et aux événements de force majeure;
- les activités liées aux infrastructures peuvent nécessiter des dépenses en immobilisations substantielles;
- les arrêts de travail et les conventions collectives désavantageuses sur le plan économique;
- l'exposition aux accidents de travail liés à la santé et à la sécurité;
- l'exposition à une réglementation économique resserrée et à des décisions défavorables en matière de réglementation;
- l'exposition à des risques environnementaux, notamment à une législation environnementale resserrée et aux répercussions plus importantes des changements climatiques;

- bon nombre de nos entités en exploitation sont assujetties à des niveaux élevés de réglementation gouvernementale, y compris à l'égard des tarifs fixés pour nos activités réglementées;
- les revendications territoriales des Premières nations, les demandes contraires ou les revendications gouvernementales peuvent nuire à nos activités liées aux infrastructures;
- le marché concurrentiel qui existe pour les occasions d'acquisition et l'incapacité à trouver et à réaliser les acquisitions de la manière prévue;
- notre capacité à renouveler les contrats actuels et à obtenir de nouveaux contrats avec les clients existants ou des clients potentiels;
- l'échéancier et les coûts de réalisation de projets non terminés;
- certaines de nos activités actuelles sont détenues sous forme de coentreprises ou de sociétés de personnes ou encore d'arrangements consortiaux;
- nos activités d'infrastructure sont susceptibles de faire l'objet de contestations et de litiges;
- certaines de nos activités sont exercées dans des territoires où les systèmes juridiques sont moins bien structurés et elles pourraient connaître des difficultés à obtenir des mesures de redressement efficaces devant les tribunaux, ce qui pourrait créer de l'incertitude;
- les mesures prises par les gouvernements nationaux, étatiques ou provinciaux, notamment la nationalisation ou l'imposition de nouveaux impôts, pourraient avoir une incidence importante sur le rendement financier ou la valeur de nos actifs;
- la dépendance envers la technologie et l'exposition à des cyberattaques;
- les clients peuvent être en défaut quant à leurs obligations;
- la dépendance envers les systèmes de tarification et de perception des revenus;
- notre capacité à financer nos activités en raison de l'état des marchés boursiers;
- les changements apportés à nos notes de crédit;
- nos activités pourraient subir une perte par suite d'une fraude, d'un pot-de-vin, d'un acte de corruption ou d'un autre acte illégal;
- l'influence de Brookfield Asset Management Inc. et ses entités connexes (à l'exception de Brookfield Infrastructure, collectivement « **Brookfield** ») sur la Société en commandite et la dépendance de la Société en commandite envers Brookfield en tant que son fournisseur de services;
- l'absence d'obligation de Brookfield de nous trouver des occasions d'acquisition;
- notre dépendance envers Brookfield et ses spécialistes;
- les participations dans le commandité de la Société en commandite (le « **commandité** ») peuvent être transférées à un tiers sans le consentement des porteurs de parts ou des porteurs de parts privilégiés;
- Brookfield peut augmenter sa propriété de la Société en commandite;
- notre convention-cadre de services (la « **convention-cadre de services** »), comme il est décrit à la rubrique 6.A « Administrateurs et membres de la haute direction — Notre convention-cadre de services » du rapport annuel de la Société en commandite (au sens donné à ce terme ci-après) et nos autres arrangements avec Brookfield n'obligent pas Brookfield à s'acquitter d'obligations fiduciaires pour agir dans l'intérêt des porteurs de parts ou des porteurs de parts privilégiés;
- les conflits d'intérêts entre la Société en commandite et les porteurs de parts ou les porteurs de parts privilégiés, d'une part, et Brookfield, d'autre part;
- nos arrangements avec Brookfield peuvent comporter des conditions moins favorables que celles qui auraient pu autrement être obtenues auprès de parties non apparentées;
- le commandité peut se voir dans l'impossibilité de mettre fin à la convention-cadre de services ou ne pas être disposé à y mettre fin;
- la responsabilité limitée du fournisseur de services et notre indemnisation de celui-ci;

- les porteurs de parts et les porteurs de parts privilégiées n'ont pas de droit de vote à l'égard de questions liées à la Société en commandite ni le droit de participer à la gestion de la Société en commandite;
- les cours des parts et des parts privilégiées de catégorie A peuvent être volatils;
- la dilution des porteurs de parts existants;
- les changements défavorables relatifs aux taux de change;
- les investisseurs peuvent trouver difficile de faire valoir les actes de procédure et les jugements rendus contre nous;
- nous pourrions ne pas pouvoir continuer à payer aux porteurs de parts des distributions en espèces comparables ou croissantes dans l'avenir;
- la Société en commandite pourrait devenir assujettie à la réglementation régissant les sociétés de placement en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Investment Company Act of 1940*, dans sa version modifiée;
- la Société en commandite est dispensée de certaines exigences des lois sur les valeurs mobilières du Canada et elle n'est pas assujettie aux mêmes obligations de divulgation qu'un émetteur national des États-Unis;
- nous pourrions être assujettis à des risques normalement associés à une séparation entre intérêt financier et contrôle ou à la contraction de dettes à de multiples niveaux au sein de la structure organisationnelle;
- l'efficacité de nos contrôles internes à l'égard de l'information financière;
- les modifications apportées à la législation fiscale et à la pratique s'y rapportant;
- les autres facteurs décrits dans le rapport annuel de la Société en commandite, notamment ceux qui sont décrits à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque » et ailleurs dans le rapport annuel de la Société en commandite ainsi que dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus à la rubrique « Facteurs de risque », mais également dans d'autres documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus.

La liste précédente des facteurs importants qui peuvent avoir des répercussions sur les résultats futurs n'est pas exhaustive. Lorsqu'ils se fient à nos énoncés prospectifs et à notre information prospective pour prendre une décision de placement dans les actions de série 1 et les actions de série 2, les investisseurs et autres personnes devraient examiner attentivement ces facteurs et autres incertitudes ainsi que les événements qui pourraient survenir. À la lumière de ces risques, incertitudes et hypothèses, les événements décrits dans nos énoncés prospectifs et notre information prospective pourraient ne pas se produire. Ces risques pourraient faire en sorte que les résultats réels ainsi que les plans et stratégies diffèrent de nos énoncés prospectifs et de notre information prospective. Nous assujettissons nos énoncés prospectifs et notre information prospective à ces facteurs de mise en garde. Veuillez vous rappeler cette mise en garde au fil de votre lecture du présent supplément de prospectus et du prospectus. Sauf lorsque la loi applicable l'exige, nous ne nous engageons aucunement à mettre à jour ou à réviser publiquement des énoncés prospectifs et de l'information prospective exprimée verbalement ou par écrit, par suite de nouveaux renseignements, d'événements futurs ou d'autres raisons.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Torys LLP, conseillers juridiques canadiens de la Société, et de Goodmans LLP, conseillers juridiques canadiens des preneurs fermes, en vertu des dispositions applicables de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »), à la condition que les actions de série 1 soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt (ce qui comprend à l'heure actuelle la TSX), les actions de série 1 constitueraient, si elles étaient émises à la date des présentes, des « placements admissibles » en vertu de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-études (« **REEE** »), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« **REEI** ») et des comptes d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »), au sens donné à ces termes dans la Loi de l'impôt.

Malgré ce qui précède, un rentier dans le cadre d'un REER ou d'un FERR, le titulaire d'un CELI ou d'un REEI ou le souscripteur d'un REEE, selon le cas, sera assujetti à une pénalité fiscale si les actions de série 1 qu'il détient dans le REER, le FERR, le CELI, le REEI ou le REEE constituent un « placement interdit », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, pour les REER, les FERR, les CELI, les REEI ou les REEE, selon le cas. Les actions de série 1 ne constitueront généralement pas des « placements interdits » si le rentier dans le cadre du REER ou du FERR, le titulaire du CELI ou du REEI ou le souscripteur du REEE, selon le cas, n'a pas de lien de dépendance avec la Société pour l'application de la Loi de

l'impôt et n'a pas de « participation notable », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt pour l'application des règles relatives aux « placements interdits », dans la Société. Les titulaires éventuels qui ont l'intention de détenir des actions de série 1 dans un REER, un FERR, un CELI, un REEI ou un REEE devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité concernant l'application des règles relatives aux placements interdits dont il est question ci-dessus compte tenu de leur situation particulière.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi au prospectus auquel il se rapporte, uniquement aux fins du présent placement. D'autres documents sont également intégrés par renvoi, ou réputés intégrés par renvoi, dans le prospectus et un renvoi devrait être fait au prospectus pour l'ensemble des renseignements correspondants.

Les documents suivants de la Société en commandite ou de la Société, selon le cas, qui ont été déposés auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada ainsi qu'auprès de la SEC, ou qui ont été fournis à celle-ci, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus, et en font partie intégrante :

- a) le rapport annuel de la Société en commandite sur formulaire 20-F pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 daté du 13 mars 2018 (le « **rapport annuel** ») (déposé au Canada auprès des autorités en valeurs mobilières canadiennes à la place d'une notice annuelle), qui inclut les états consolidés audités de la situation financière de la Société en commandite aux 31 décembre 2017 et 2016 et les comptes consolidés connexes de résultat, du résultat global, des capitaux propres de la société et des flux de trésorerie pour chacun des trois exercices au cours de la période close le 31 décembre 2017, et le rapport du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant y afférent et le rapport de gestion de la Société en commandite en date du 31 décembre 2017 et du 31 décembre 2016 et pour chacun des trois exercices au cours de la période close le 31 décembre 2017;
- b) les états financiers intermédiaires résumés, consolidés et non audités de la Société en commandite en date du 30 septembre 2018 et du 31 décembre 2017 et pour les périodes de trois et de neuf mois closes les 30 septembre 2018 et 2017 et le rapport de gestion y afférent;
- c) le modèle (au sens donné à ce terme dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « **Règlement 41-101** »)) du sommaire des modalités daté du 29 janvier 2019, déposé dans SEDAR dans le cadre du placement (la « **version initiale du sommaire des modalités** »);
- d) le modèle de la version modifiée du sommaire des modalités daté du 29 janvier 2019, déposé dans SEDAR dans le cadre du placement (la « **version modifiée du sommaire des modalités** ») et, conjointement avec la version initiale du sommaire des modalités, les « **documents de commercialisation** »).

Les documents de commercialisation ne font pas partie du présent supplément de prospectus dans la mesure où leur contenu a été modifié ou remplacé par un énoncé figurant dans le présent supplément de prospectus.

La déclaration relative au montant du dividende annuel au cours de la période à taux fixe initiale a été modifiée afin de corriger le montant pour le fixer à 1,4625 \$ CA, ce qui tient compte du taux de dividende initial de 5,85 % par année. Conformément à l'alinéa 9A.3(7) du Règlement 44-102 – *Placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, la Société a préparé la version modifiée du sommaire des modalités afin de refléter la modification énoncée ci-dessus et une version annotée a été préparée afin de montrer la déclaration modifiée. Un exemplaire de la version modifiée du sommaire des modalités et de la version annotée peut être consulté dans le site www.sedar.com, sous le profil de la Société.

Sont réputés intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus, les documents de la Société en commandite du type de ceux qui sont décrits à la rubrique 11.1 de l'Annexe 44-101A1 – *Prospectus simplifié* de même que tout modèle de « documents de commercialisation » (au sens donné à chacun de ces termes dans le Règlement 41-101) que la Société en commandite est tenue de déposer auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada après la date du présent supplément de prospectus et avant la fin du placement, ou qui se rapportent aux conditions dont est assortie la dispense obtenue par la Société en date du 29 octobre 2018 de la part ou au nom de chacune des autorités en valeurs mobilières dans chaque province et chaque territoire du Canada, tel qu'il est décrit à la rubrique « Dispense » du prospectus déposé par la Société en commandite et, s'il y a lieu, la Société.

Aux termes d'une décision rendue en date du 22 octobre 2018 par l'Autorité des marchés financiers du Québec, la Société a obtenu une dispense de l'exigence de traduire en français toutes les annexes des documents intégrés par renvoi dans le prospectus ou dans tout supplément de prospectus qui ont été préparées en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities*

Exchange Act of 1934, dans sa version modifiée, dans la mesure où ces annexes ne constituent pas ni ne contiennent des documents qui doivent par ailleurs être intégrés par renvoi dans le prospectus ou dans tout supplément de prospectus conformément au *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*.

Toute déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus, le prospectus ou un document intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus, ou réputé l'être, sera réputée modifiée ou remplacée pour l'application du présent supplément de prospectus dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus, le prospectus ou dans tout autre document déposé par la suite qui est également intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus, ou réputé l'être, modifie ou remplace la déclaration en question. La déclaration de modification ou de remplacement n'a pas à préciser qu'elle a modifié ou remplacé une déclaration antérieure ni à inclure toute autre information énoncée dans le document qu'elle modifie ou remplace. Le fait de faire une déclaration qui modifie ou remplace un énoncé ne sera pas réputé être un aveu, à toutes fins, que la déclaration modifiée ou remplacée, au moment où elle a été faite, constituait une déclaration fautive ou trompeuse portant sur un fait important ou qu'elle constituait une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qu'il est nécessaire de faire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Aucune déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée, sauf dans la mesure de la modification ou du remplacement, faire partie du présent supplément de prospectus.

BROOKFIELD INFRASTRUCTURE PARTNERS L.P.

La Société en commandite a été constituée le 21 mai 2007 à titre de société en commandite exonérée des Bermudes établie sous le régime des lois des Bermudes intitulées *Limited Partnership Act of 1883*, dans sa version modifiée, et *Exempted Partnerships Act of 1992*, dans sa version modifiée. Le bureau principal et siège social de la Société en commandite est situé au 73 Front Street, 5th Floor, Hamilton HM 12, Bermudes et son numéro de téléphone à cette adresse est le +1-441-294-3309.

La Société en commandite est propriétaire et exploitant d'actifs de grande qualité et de longue durée qui produisent des flux de trésorerie stables, nécessitent des dépenses en immobilisations d'entretien relativement minimales et dont la valeur, en raison des entraves à l'accès et d'autres caractéristiques, a tendance à s'accroître au fil du temps. Les activités actuelles de la Société en commandite consistent en des services publics et des activités liées aux infrastructures dans le domaine du transport, de l'énergie et des communications en Amérique du Nord et en Amérique du Sud ainsi qu'en Europe et en Asie-Pacifique.

LA SOCIÉTÉ

La Société a été constituée le 31 août 2018 en vertu de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Business Corporations Act*. La Société sera exploitée principalement aux fins d'émettre des actions privilégiées de premier rang et d'agir en tant que société de portefeuille de placements. Les principaux placements de la Société seront initialement composés de participations indirectes dans (i) Enercare Inc. (« **Enercare** »), laquelle a été acquise par la Société en commandite et ses partenaires institutionnels le 16 octobre 2018, et (ii) l'entreprise de collecte et de traitement de gaz naturel d'Enbridge Inc. dans l'Ouest canadien. La conclusion de cette dernière opération est assujettie à certaines conditions de clôture et à l'obtention des approbations réglementaires usuelles. La clôture devrait se faire en deux étapes, la clôture financière des activités réglementées au niveau provincial ayant eu lieu le 1^{er} octobre 2018 et celle des activités réglementées au niveau fédéral devrait avoir lieu à la mi-2019.

BIPIC est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires, un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang, pouvant être émises en série, et un nombre illimité d'actions privilégiées de rang inférieur, pouvant être émises en série. En date du présent supplément de prospectus, 10 000 020 actions ordinaires de BIPIC, détenues directement par Can Holdco, étaient émises et en circulation, environ 10 927 825 actions privilégiées de rang inférieur, détenues directement par Can Holdco, étaient émises et en circulation et aucune série d'actions privilégiées de premier rang n'était émise et en circulation.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les actions de série 1 ou les actions de série 2 comporte un degré de risque élevé. Avant de prendre une décision de placement, vous devriez examiner attentivement les risques qui sont intégrés par renvoi à partir du rapport annuel de la Société en commandite, notamment, ceux qui sont décrits à la rubrique 3.D « Facteurs de risque » et ailleurs dans le rapport annuel de la Société en commandite ainsi que dans les autres documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus, tels qu'ils peuvent être mis à jour par des dépôts subséquents faits auprès

des autorités en valeurs mobilières au Canada. Les risques et les incertitudes qui sont décrits aux présentes ne sont pas les seuls risques et incertitudes auxquels nous devons faire face. De plus, avant de prendre une décision de placement, veuillez tenir compte des risques qui figurent ci-après :

Rien ne garantit que la note de crédit attribuée aux actions de série 1 demeurera en vigueur pour une période donnée ni que la note ne sera pas abaissée.

La note de crédit attribuée aux actions de série 1 par S&P représentera une évaluation, de la part de S&P, de la capacité de la Société en commandite à s'acquitter de ses obligations. La note de crédit sera fondée sur certaines hypothèses quant au rendement futur et à la structure du capital de la Société en commandite qui pourrait ou non tenir compte du rendement réel et de la structure du capital de la Société en commandite. La note de crédit accordée aux actions de série 1 par S&P ne constitue pas une recommandation d'acheter, de détenir ou de vendre les actions de série 1, car les notes ne contiennent aucune observation sur le cours du marché ou la convenance du placement pour un investisseur donné. Une modification de la note de crédit des actions de série 1 pourrait avoir une incidence sur le cours ou la valeur du marché et sur la liquidité des actions de série 1. Rien ne garantit que la note demeurera en vigueur pour une période donnée ni que la note ne sera pas révisée ou retirée entièrement par S&P dans l'avenir si, à son avis, les circonstances le justifient, et si une telle note est révisée ou retirée, la Société n'est aucunement tenue de mettre à jour le présent supplément de prospectus. La révision ou la réduction de la note de crédit des actions de série 1 pourrait avoir une incidence négative sur le cours du marché, s'il y a lieu, des actions de série 1.

La valeur marchande des actions de série 1 et des actions de série 2 sera influencée par un certain nombre de facteurs et, par conséquent, le cours fluctuera.

Si les actions de série 1 et les actions de série 2 sont inscrites à la cote d'une bourse, à l'occasion, cette bourse pourrait connaître une forte volatilité des cours et des volumes susceptible d'avoir une incidence sur le cours des actions de série 1 et des actions de série 2 pour des motifs non reliés au rendement de la Société et des garants. La valeur des actions de série 1 et des actions de série 2 sera également soumise aux fluctuations du marché fondées sur des facteurs ayant une incidence sur les activités de Brookfield Infrastructure.

La solvabilité générale de Brookfield Infrastructure aura une incidence sur la valeur des actions de série 1 et des actions de série 2. Le rapport de gestion qui figure dans le rapport annuel de la Société en commandite et les autres renseignements qui sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus abordent, entre autres, les tendances et événements connus importants, ainsi que les risques ou impondérables qui seraient raisonnablement susceptibles d'avoir de fortes répercussions sur les activités, la situation financière ou le résultat d'exploitation de la Société en commandite. Se reporter à la rubrique « Ratios de couverture par le bénéfice », qui décrit les ratios qui sont pertinents à une évaluation des risques que la Société en commandite soit dans l'impossibilité de verser des dividendes sur les actions de série 1 ou les actions de série 2 aux termes de la garantie (tel que ce terme est défini dans les présentes).

La valeur marchande des actions de série 1 et des actions de série 2, tout comme pour d'autres titres semblables, est principalement influencée par les changements (réels ou prévus) des taux d'intérêt en vigueur et des notes de crédit qui ont été attribuées à ces titres. La valeur marchande ou le cours des actions de série 1 et des actions de série 2 baissera à mesure qu'augmentent les taux d'intérêt en vigueur pour des instruments comparables, et augmentera à mesure que diminuent les taux d'intérêt en vigueur pour des instruments semblables. Les changements réels ou prévus à l'égard des notes de crédit des actions de série 1 et des actions de série 2 pourraient également avoir une incidence sur le coût auquel la Société en commandite peut exercer des activités ou obtenir un financement et, par conséquent, avoir une incidence sur sa liquidité, ses activités, sa situation financière ou ses résultats d'exploitation.

Les rendements courants de titres similaires auront une incidence sur la valeur marchande des actions de série 1 et des actions de série 2. Dans l'hypothèse où tous les autres facteurs demeurent inchangés, la valeur marchande des actions de série 1 et des actions de série 2 devrait diminuer si les rendements courants de titres similaires augmentent et devrait augmenter si les rendements courants de titres similaires diminuent. Les écarts entre le rendement des obligations du gouvernement du Canada, les taux des bons du Trésor (au sens donné à ce terme aux présentes) et les taux d'intérêt de référence comparables pour des titres similaires auront également une incidence analogue sur la valeur marchande des actions de série 1 et des actions de série 2.

La valeur marchande des actions de série 1 et des actions de série 2 peut également être tributaire du cours des parts privilégiées de catégorie A et/ou des parts. Il n'est pas possible de prédire si le cours des parts privilégiées de catégorie A et/ou des parts augmentera ou diminuera. Le cours des parts privilégiées de catégorie A et des parts peut être influencé par les résultats financiers de la Société en commandite et par d'autres facteurs d'ordre politique, économique, financier et autres qui

sont complexes et interreliés et qui peuvent influencer le marché financier en général, les bourses à la cote desquelles les parts privilégiées de catégorie A et les parts se négocient et le segment du marché dont la Société en commandite fait partie.

La capacité de la Société de respecter ses obligations financières dépend de la réception de fonds de la part de la Société en commandite ou de ses investissements.

La capacité de la Société de payer des dividendes ainsi que d'autres charges d'exploitation et intérêts et de respecter ses obligations dépend entièrement de la réception de fonds suffisants au moyen de dividendes, de remboursements de capital, d'intérêts, de remboursements de dettes ou de capital. Par conséquent, la probabilité que les porteurs d'actions de série 1 ou d'actions de série 2 reçoivent des dividendes peut dépendre en partie de notre situation financière et de notre solvabilité. Le paiement de dividendes par la Société est également assujéti à des restrictions prévues dans certaines lois et certains règlements qui imposent le maintien de normes de solvabilité et de capital. Se reporter à ce qui suit. Si la valeur des actifs sous-jacents de la Société diminuait considérablement, celle-ci pourrait ne pas être légalement en mesure de déclarer ou de payer ses dividendes, ou de régler les montants dus lors du rachat des actions de série 1 et des actions de série 2 ou lors de la liquidation ou dissolution de la Société, et l'obtention de tels montants par un porteur dépendra de la capacité des garants de régler ces montants.

Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des actions de série 1 et des actions de série 2.

Il n'existe actuellement aucun marché sur lequel les actions de série 1 et les actions de série 2 peuvent être vendues et les acheteurs d'actions de série pourraient ne pas être en mesure de revendre les actions de série 1 achetées aux termes du prospectus et du présent supplément de prospectus. Rien ne garantit qu'un marché de négociation actif se créera à l'égard des actions de série 1 après la réalisation du placement ou à l'égard des actions de série 2 suivant l'émission de l'une de ces actions, ou, s'il s'en crée, qu'un tel marché puisse se maintenir au prix d'offre des actions de série 1 ou au prix d'émission des actions de série 2, ce qui peut avoir une incidence sur leurs cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leurs cours, ainsi que sur la liquidité des actions de série 1 et des actions de série 2.

Le prix d'offre des actions de série 1 a été établi par voie de négociations entre la Société et les preneurs fermes, en fonction de plusieurs facteurs et peut n'avoir aucun lien avec le prix auquel les actions de série 1 se négocieront sur le marché public après le placement. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Les créanciers de la Société et les garants se classeront avant les porteurs d'actions de série 1 et d'actions de série 2 dans l'éventualité de l'insolvabilité ou de la liquidation de la Société ou des garants.

Les créanciers de la Société se classeront avant les porteurs d'actions de série 1 et d'actions de série 2 dans l'éventualité d'une insolvabilité ou d'une liquidation de la Société et d'autres créanciers d'un garant se classent avant la Société et les porteurs d'actions de série 1 ou d'actions de série 2 en cas d'insolvabilité ou de liquidation d'un garant. Si la Société devient insolvable ou est liquidée, ses actifs devront servir au règlement de la dette, y compris la dette intersociétés, avant que des paiements ne puissent être versés sur les actions de série 1 ou les actions de série 2.

Si l'un des garants devient insolvable ou est liquidé, les actifs d'une telle entité seront vraisemblablement utilisés pour rembourser d'autres dettes, notamment la dette intersociétés, avant que des paiements ne puissent être effectués au titre de la garantie. La garantie sera subordonnée à toutes les autres dettes des garants, sauf la dette qui est expressément considérée comme ayant égalité de rang avec la garantie ou comme étant subordonnée à celle-ci.

La déclaration de dividendes sur les actions de série 1 et les actions de série 2 sera laissée à l'appréciation du conseil d'administration.

La déclaration de dividendes sur les actions de série 1 et les actions de série 1 sera laissée à l'appréciation du conseil d'administration. Les porteurs d'actions de série 1 et d'actions de série 2 n'auront pas le droit de recevoir des dividendes sur ces actions, sauf si le conseil d'administration en déclare. La déclaration de dividendes sera laissée à l'appréciation du conseil d'administration, même si la Société a des fonds suffisants, déduction faite de ses dettes, pour verser des dividendes. La Société ne peut pas déclarer ni payer de dividendes s'il existe des motifs raisonnables de croire (i) qu'elle est insolvable ou (ii) que le paiement des dividendes la rendrait insolvable. Les dettes de la Société incluront celles qui sont contractées dans le cadre de ses activités, la dette générale, y compris la dette intersociétés, et les montants, le cas échéant, dus par la Société aux termes de garanties à l'égard desquelles une demande de paiement a été faite.

Le paiement de dividendes aux termes de la garantie sera limité à certaines circonstances.

Bien que les actions de série 1 et les actions de série 2 puissent conférer des dividendes, la Société peut ne pas être en mesure de déclarer et de payer de tels dividendes. Même si le paiement de tels dividendes sera garanti par les garants, la garantie ne sera déclenchée que lorsque de tels dividendes sont déclarés par le conseil d'administration ou lors du rachat des actions de série 1 et des actions de série 2 ou de la liquidation ou de la dissolution de la Société. Le traitement fiscal d'un paiement par les garants aux termes de la garantie peut différer du traitement fiscal du paiement si celui-ci avait été versé directement par la Société.

Les porteurs d'actions de série 1 et d'actions de série 2 n'ont aucun droit de vote, sauf dans des circonstances limitées.

Les porteurs d'actions de série 1 et d'actions de série 2 n'auront généralement pas de droit de vote aux assemblées des actionnaires de la Société (sauf dans les circonstances prévues par la loi et dans le cas des assemblées des porteurs d'actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie et des assemblées de tous les porteurs d'actions de série 1 et d'actions de série 2, s'il y a lieu, en tant que série) à moins que la Société n'ait omis de verser huit dividendes trimestriels sur les actions de série 1 ou les actions de série 2, selon le cas, qu'ils soient consécutifs ou non. Dans l'éventualité d'un tel non-paiement et tant que de tels dividendes demeurent arriérés, les porteurs d'actions de série 1 ou d'actions de série 2, selon le cas, auront le droit d'être convoqués à toutes les assemblées des actionnaires de la Société (à l'exception d'une assemblée à laquelle seuls les porteurs d'une autre catégorie ou série précise sont autorisés à voter) et ils ont droit, à ces assemblées, à une voix par action de série 1 ou par action de série 2 qu'ils détiennent, selon le cas. Aucun autre droit de vote ne se rattache aux actions de série 1 ou aux actions de série 2 en toute circonstance. Au moment du paiement du montant intégral de tous les dividendes sur les actions de série 1 ou sur les actions de série 2, selon le cas, à terme échu, les droits de vote des porteurs d'actions de série 1 ou d'actions de série 2 prendront fin sur-le-champ (à moins que le même défaut ne survienne à nouveau, comme il est décrit dans les présentes).

Imposition

Si la Société cessait d'être admissible à titre de « société de placement à capital variable » en vertu de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » seraient nettement différentes et moins favorables à certains égards.

Rien ne garantit que les lois fiscales fédérales canadiennes relatives au traitement des sociétés de placement à capital variables ne seront pas modifiées d'une façon qui serait défavorable pour les porteurs.

Facteurs de risque propres aux actions de série 1 et aux actions de série 2

La Société peut décider de racheter les actions de série 1 et les actions de série 2 à l'occasion, conformément à ses droits exposés aux rubriques « Modalités du placement — Description des actions de série 1 — Rachat » et « Modalités du placement — Description des actions de série 2 — Rachat », notamment lorsque les taux d'intérêt en vigueur sont inférieurs aux rendements des actions de série 1 et des actions de 2. Si les taux d'intérêt en vigueur sont inférieurs au moment du rachat, un acquéreur serait dans l'impossibilité de réinvestir le produit tiré du rachat dans un titre comparable assorti d'un rendement réel aussi élevé que celui des actions de série 1 ou des actions de série 2 ainsi rachetées. Le droit de rachat de la Société peut également avoir une incidence défavorable sur la capacité d'un acquéreur de vendre des actions de série 1 et des actions de série 2 au moment où la date ou la période de rachat facultatif approche.

Le taux de dividende à l'égard des actions de série 1 sera rajusté le 31 mars 2024 et le 31 mars tous les cinq ans par la suite. Le taux de dividende à l'égard des actions de série 2 sera rajusté trimestriellement. Dans chaque cas, il est peu probable que le nouveau taux de dividende demeure le même que le taux de dividende de la période de dividende précédente applicable, et le nouveau taux de dividende pourrait être inférieur à ce dernier.

Étant donné que les actions de série 2 possèdent la caractéristique de dividende variable, les placements dans celles-ci comportent des risques qui ne sont pas liés aux placements dans les actions de série 1. Le rajustement du taux applicable à une action de série 2 pourrait entraîner un rendement inférieur comparativement au taux fixe des actions de série 1. Le taux applicable à une action de série 2 variera en fonction des fluctuations du taux des bons du Trésor (au sens donné à ce terme dans les présentes) sur lequel se fonde le taux applicable, lequel peut à son tour fluctuer en fonction d'un certain nombre de facteurs interreliés, y compris des événements économiques, financiers et politiques sur lesquels la Société en commandite n'a aucun contrôle.

Un placement dans les actions de série 1 ou dans les actions de série 2, selon le cas, peut devenir un placement dans des actions de série 2 ou des actions de série 1, respectivement, sans le consentement du porteur dans le cas d'une conversion

automatique dans les circonstances exposées aux rubriques « Modalités du placement — Description des actions de série 1 — « Conversion d’actions de série 1 en actions de série 2 » et « Modalités du placement — Description des actions de série 2 — Conversion d’actions de série 2 en actions de série 1 ». À la conversion automatique des actions de série 1 en actions de série 2, le taux de dividende sur les actions de série 2 sera un taux variable qui est rajusté trimestriellement en fonction du taux des bons du Trésor qui peut varier à l’occasion tandis qu’à la conversion automatique des actions de série 2 en actions de série 1, le taux de dividende sur les actions de série 1 sera, pour chaque période de cinq ans, un taux fixe établi en fonction du rendement des obligations du gouvernement du Canada le 30^e jour précédant le premier jour de chaque période de cinq ans. De plus, dans certains cas, les porteurs peuvent se voir interdire de convertir leurs actions de série 1 en actions de série 2, et vice versa. Se reporter aux rubriques « Modalités du placement — Description des actions de série 1 — « Conversion d’actions de série 1 en actions de série 2 » et « Modalités du placement — Description des actions de série 2 — Conversion d’actions de série 2 en actions de série 1 ».

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

Le tableau suivant présente la structure du capital consolidé de la Société en commandite i) au 30 septembre 2018 sur une base réelle, et ii) au 30 septembre 2018 sur une base ajustée pour tenir compte du placement et de l’émission de parts échangeables par une filiale de la Société en commandite dans le cadre de l’acquisition d’Enercare, comme si chaque transaction avait eu lieu le 30 septembre 2018. Le tableau suivant devrait être lu parallèlement à l’information détaillée et aux états financiers intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus, y compris les états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités de la Société en commandite au 30 septembre 2018 et pour le trimestre et la période de neuf mois clos à cette date intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus.

	Au 30 septembre 2018	Au 30 septembre 2018
	(en millions de dollars)	Données ajustées pour tenir compte du placement ¹ (en millions de dollars)
Emprunts généraux	1 664	2 007 ²
Emprunts sans recours	9 860	12 928 ²
Autres passifs.....	5 666	5 738
Actions privilégiées	20	20
Capitaux propres de la Société en commandite		
Commanditaires.....	4 294	4 294
Commandité	21	21
Participation ne donnant pas le contrôle		
Parts de société en commandite		
rachetables détenues		
par Brookfield Asset Management Inc.....	1 726	1 726
Parts d’Exchange LP	—	232
Participations d’autres entités dans		
les filiales en exploitation.....	5 144	5 144
Porteurs de parts privilégiées	937	937
Total du capital investi.....	29 332	33 047

1. Les ajustements libellés en dollars canadiens ont été convertis en dollars américains au taux de change de 1,00 \$ CA pour 0,7544 \$ US.

2. Comprend la dette estimative contractée par la Société en commandite depuis le 30 septembre 2018.

RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

Les exigences en matière de distributions de la Société en commandite sur toutes ses parts privilégiées de catégorie A et titres privilégiés garantis par la Société en commandite (y compris les actions privilégiées de premier rang de la Société) (collectivement, les « **titres privilégiés** ») pour les périodes de douze mois closes le 31 décembre 2017 et le 30 septembre 2018 se sont élevées à 53 M\$ et à 52 M\$, respectivement, compte tenu de l’émission des actions de série 1 et de l’émission de 12 000 000 de parts privilégiées de catégorie A, série 7, de 8 000 000 de parts privilégiées de catégorie A, série 9, et de 10 000 000 de parts privilégiées de catégorie A, série 11, comme si chaque émission avait eu lieu le 1^{er} janvier 2017 (les « **ajustements relatifs aux distributions** »).

Les exigences en matière de coûts d'emprunt de la Société en commandite pour les périodes de douze mois closes le 31 décembre 2017 et le 30 septembre 2018 se sont élevées à 811 M\$ et à 738 M\$, respectivement, compte tenu i) de l'émission par des filiales de la Société en commandite de billets à moyen terme à 3,315 %, série 5, échéant le 22 février 2024 d'un capital de 700 M\$ CA, ii) du remboursement de billets à moyen terme à 3,455 %, série 1, échéant le 10 octobre 2017 d'un capital de 400 M\$ CA, iii) de l'émission par des filiales de la Société en commandite de billets à moyen terme à 4,193 %, série 6, échéant le 11 septembre 2028 d'un capital de 500 M\$ CA, iv) du remboursement des billets à moyen terme à 3,034 %, série 4, échéant le 30 octobre 2018 d'un capital de 125 M\$ CA, et v) de l'émission et du remboursement d'autres dettes, comme si chaque émission ou remboursement avait eu lieu le 1^{er} janvier 2017 (les « **ajustements relatifs aux intérêts** »).

Le bénéfice de la Société en commandite attribuable aux commanditaires avant les coûts d'emprunt et l'impôt sur le résultat pour les périodes de douze mois closes le 31 décembre 2017 et le 30 septembre 2018 s'est élevé à 969 M\$ et à 1 425 M\$, respectivement, soit environ 1,1 fois et 1,8 fois les exigences globales en matière de coûts d'emprunt et de distributions de la Société en commandite sur tous les titres privilégiés pour les périodes respectives, compte tenu des ajustements relatifs aux distributions et des ajustements relatifs aux intérêts.

NOTES

Les actions de série 1 se sont vu attribuer la note provisoire « P-2 (bas) » par S&P.

La note « P-2 (bas) » de S&P est la note la plus faible des trois sous-catégories de la deuxième note la plus élevée des huit catégories de notes standard utilisées par S&P dans son échelle de notation des actions privilégiées canadiennes. Selon le système de notation de S&P, les titres notés « P-2 » présentent des paramètres de protection adéquats. Cependant, une conjoncture économique défavorable ou le caractère évolutif des circonstances entraînera plus vraisemblablement un affaiblissement de la capacité du débiteur de respecter ses engagements financiers à l'égard du titre de créance. Les notes de S&P peuvent être qualifiées par l'ajout d'un déterminant « haut » ou « bas » pour montrer la place relative de la note dans les grandes catégories de notes.

Les notes sont conçues pour fournir aux investisseurs une évaluation indépendante de la qualité de crédit d'une émission ou d'un émetteur de titres et ne visent pas le caractère convenable d'un titre pour un investisseur en particulier. La note attribuée aux actions de série 1 peut ne pas tenir compte de l'incidence éventuelle de tous les risques sur la valeur des actions de série 1. Par conséquent, une note ne constitue pas une recommandation d'acheter, de conserver ou de vendre ces titres et elle est susceptible d'être révisée ou retirée en tout temps par S&P. Les investisseurs éventuels devraient consulter S&P en ce qui a trait à l'interprétation et aux incidences de ces notes.

La Société en commandite a versé à S&P les honoraires liés à la notation qui sont habituels relativement à la note mentionnée ci-dessus et la Société versera à S&P les honoraires liés à la notation qui sont habituels relativement à la confirmation de cette note aux fins du placement d'actions de série 1. De plus, la Société en commandite a déjà fait les versements habituels en ce qui concerne d'autres services fournis à la Société en commandite par S&P, au cours des deux dernières années.

MODALITÉS DU PLACEMENT

Description des actions de série 1

Le texte qui suit est un résumé de certaines dispositions relatives aux actions de série 1, en tant que série, et est présenté entièrement sous réserve du texte intégral des énoncés figurant à la rubrique « Description des actions privilégiées » dans le prospectus et les statuts constitutifs de la Société, qui seront disponibles en format électronique sur www.sedar.com.

Définition des termes

Les définitions suivantes ont trait aux actions de série 1 :

« **date de calcul du taux fixe** » désigne, à l'égard de toute période à taux fixe ultérieure, le 30^e jour précédant le premier jour de cette période à taux fixe ultérieure.

« **page GCAN5YR à l'écran Bloomberg** » désigne l'ensemble des données affichées par le service Bloomberg Financial L.P. sur la page appelée « GCAN5YR<INDEX> » (ou toute autre page qui la remplace sur ce service) et donnant les rendements des obligations du gouvernement du Canada.

« **période à taux fixe initiale** » désigne la période commençant à la date de clôture et se terminant le 31 mars 2024, inclusivement.

« **période à taux fixe ultérieure** » désigne, à l'égard de la période à taux fixe ultérieure initiale, la période commençant le 1^{er} avril 2024 et se terminant le 31 mars 2029, inclusivement, et, à l'égard de chaque période à taux fixe ultérieure suivante, la période commençant le jour suivant immédiatement la fin de la période à taux fixe ultérieure la précédant et se terminant le 31 mars, inclusivement, de la cinquième année suivante.

« **rendement des obligations du gouvernement du Canada** » désigne, à toute date, le rendement jusqu'à l'échéance à cette date (en supposant que le rendement soit composé semestriellement) d'une obligation du gouvernement du Canada non remboursable libellée en dollars canadiens et ayant une durée jusqu'à l'échéance de cinq ans, tel qu'il est publié à 10 h (heure de Toronto) à cette date et qui figure à la page GCAN5YR à l'écran Bloomberg à cette date; toutefois, si ce taux ne figure pas à la page GCAN5YR à l'écran Bloomberg à cette date, le rendement des obligations du gouvernement du Canada correspondra à la moyenne des rendements établis par deux courtiers en placements inscrits du Canada choisis par la Société, comme étant le rendement jusqu'à l'échéance à cette date (en supposant que le rendement soit composé semestriellement) que rapporterait une obligation du gouvernement du Canada non remboursable libellée en dollars canadiens et émise en dollars canadiens à 100 % de son capital à cette date et ayant une durée jusqu'à l'échéance de cinq ans.

« **taux de dividende fixe annuel** » désigne, à l'égard de toute période à taux fixe ultérieure, le taux le plus élevé entre : (i) le taux annuel (exprimé en pourcentage arrondi au cent millième de un pour cent inférieur le plus près (0,000005 % étant arrondi à la hausse)) correspondant à la somme du rendement des obligations du gouvernement du Canada à la date de calcul du taux fixe applicable, majoré de 3,96 %, et (ii) 5,85 %.

Prix d'émission

Le prix d'émission des actions de série 1 sera de 25,00 \$ CA par action.

Dividendes

Au cours de la période à taux fixe initiale, les porteurs d'actions de série 1 auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés cumulatifs fixes, si le conseil d'administration en déclare et au moment où il les déclare, sous réserve des dispositions de la BCBCA, payables trimestriellement le dernier jour ouvrable de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année au cours de la période à taux fixe initiale (ou, si cette date ne tombe pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant) à un taux annuel correspondant à 1,4625 \$ CA par action, déduction faite de tout montant devant être déduit ou retenu en vertu de la loi. Le dividende initial, s'il est déclaré, sera payable le 31 mars 2019 et sera de 0,2164 \$ CA par action, déduction faite de tout impôt devant être déduit ou retenu, compte tenu de la date de clôture prévue le 5 février 2019.

Au cours de chaque période à taux fixe ultérieure, les porteurs d'actions de série 1 auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés cumulatifs fixes, si le conseil d'administration en déclare et au moment où il les déclare, sous réserve des dispositions de la BCBCA, payables trimestriellement le dernier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année au cours de la période à taux fixe ultérieure (ou, si cette date ne tombe pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant), d'un montant annuel par action établi en multipliant par 25,00 \$ CA le taux de dividende fixe annuel applicable à cette période à taux fixe ultérieure, déduction faite de tout impôt devant être déduit et retenu.

Le taux de dividende fixe annuel applicable à une période à taux fixe ultérieure sera établi par la Société à la date de calcul du taux fixe. Ce calcul, en l'absence d'erreur manifeste, sera définitif et liera la Société ainsi que tous les porteurs d'actions de série 1. La Société donnera, à la date de calcul du taux fixe, un avis écrit du taux de dividende fixe annuel pour la période à taux fixe ultérieure suivante aux porteurs inscrits d'actions de série 1 alors en circulation.

La Société versera les dividendes et d'autres sommes à l'égard des actions de série 1 à la CDS, ou à son prête-nom, selon le cas, en qualité de porteur inscrit des actions de série 1. Tant que la CDS ou son prête-nom demeure le porteur inscrit des actions de série 1, la CDS, ou son prête-nom, selon le cas, sera réputé le propriétaire exclusif des actions de série 1 aux fins de la réception du paiement sur les actions de série 1.

Rachat au gré du porteur

Les actions de série 1 peuvent être remises aux fins de leur rachat au gré du porteur à tout moment, sous réserve des dispositions de la BCBCA et de certaines autres restrictions énoncées à la rubrique « Description des actions de série 1 — Restrictions applicables aux dividendes, au rachat et à l'émission d'actions de série 1 ». Les paiements au titre du rachat au

gré du porteur des actions de série 1 seront effectués au plus tard le 15^e jour de chaque mois (la « **date de paiement relative au rachat au gré du porteur de la série 1** ») pourvu que les actions de série 1 aient été remises aux fins de rachat au gré du porteur au moins cinq jours ouvrables (la « **date de dépôt de la série 1** ») avant le dernier jour ouvrable du mois précédent. Si le porteur remet ses actions de série 1 après 17 h (heure de Toronto) à une date de dépôt de la série 1, le paiement au titre du rachat au gré du porteur aura lieu à la prochaine date de paiement relative au rachat au gré du porteur de la série 1.

La Société conclura une convention de revente (la « **convention de revente de la série 1** ») avec un courtier inscrit qui prévoira que le courtier inscrit déploiera des efforts raisonnables sur le plan commercial pour trouver des acheteurs pour les actions de série 1 déposées aux fins du rachat au gré du porteur à un prix qui n'est pas inférieur (déduction faite des frais) au prix de rachat au gré du porteur des actions de série 1 (au sens donné à ce terme aux présentes), à la condition que le porteur qui demande le rachat n'ait pas refusé de donner son consentement pour la vente de ces actions de série 1. Si un acheteur ne peut être trouvé conformément à la convention de revente de la série 1 ou que le porteur qui demande le rachat a refusé de donner son consentement, le porteur qui demande le rachat recevra, pour chaque action de série 1 ainsi rachetée, une somme d'argent correspondant au prix de rachat au gré du porteur des actions de série 1. Le « **prix de rachat au gré du porteur des actions de série 1** » correspondra au moins élevé des montants suivants : (i) 95 % du cours moyen pondéré en fonction du volume des actions de série 1 à la cote d'une bourse de valeurs ou d'un marché principal sur lequel les actions de série 1 sont inscrites ou cotées à des fins de négociation pendant les trois jours ouvrables prenant fin à la date de dépôt des actions de série 1 applicable, ou (ii) 23,75 \$ CA (déduction faite de tout impôt que la Société est tenue de déduire ou de retenir).

Rachat

La Société ne pourra pas racheter les actions de série 1 avant le 31 mars 2024. Le 31 mars 2024 et le 31 mars tous les cinq ans par la suite (ou, si cette date ne tombe pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant), et sous réserve des dispositions de la BCBCA et de certaines autres restrictions énoncées à la rubrique « Description des actions de série 1 — Restrictions applicables aux dividendes, au rachat et à l'émission d'actions de série 1 », la Société peut, à son gré, moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, racheter au comptant la totalité ou, à l'occasion, une partie des actions de série 1 en circulation pour une somme correspondant à 25,00 \$ CA par action de série 1, cette somme étant, dans chaque cas, majorée de tous les dividendes cumulés, mais non versés jusqu'à la date (non incluse) fixée pour le rachat (déduction faite de l'impôt qui doit être déduit ou retenu par la Société).

Si moins de la totalité des actions de série 1 en circulation doivent faire l'objet d'un rachat, les actions à racheter seront choisies au prorata, compte non tenu des fractions, ou, si ces actions sont alors inscrites à la cote de cette bourse, avec le consentement de la TSX, de la manière qu'établit le conseil d'administration à sa seule appréciation, par voie de résolution.

Conversion d'actions de série 1 en actions de série 2

Les porteurs d'actions de série 1 auront le droit, à leur gré, le 31 mars 2024 et le 31 mars tous les cinq ans par la suite (une « **date de conversion de la série 1** »), de convertir, sous réserve des restrictions applicables à la conversion exposées ci-après et du paiement des impôts ou taxes (s'il en est) qui sont payables, ou de la remise à la Société d'une preuve du paiement de ces impôts et taxes, la totalité ou une partie de leurs actions de série 1 immatriculées à leur nom en actions de série 2 à raison de une action de série 2 pour chaque action de série 1. La conversion d'actions de série 1 peut s'effectuer moyennant la remise d'un avis écrit par les porteurs inscrits des actions de série 1 au plus tôt le 30^e jour précédant une date de conversion de la série 1, mais au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 15^e jour précédant cette date. Une fois que la Société a reçu l'avis de choix, celui-ci est irrévocable. Sauf dans le cas d'une conversion automatique tel qu'il est décrit ci-après, si la Société ne reçoit aucun avis de choix de la part d'un porteur inscrit d'actions de série 1 pendant la période d'avis prévue à cet effet, les actions de série 1 seront réputées ne pas avoir été converties.

La Société avisera par écrit, au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion de la série 1 applicable, les porteurs alors inscrits des actions de série 1 du droit de conversion susmentionné. Le 29^e jour avant chaque date de conversion de la série 1, la Société donnera un avis écrit aux porteurs alors inscrits des actions de série 1 du taux de dividende fixe annuel pour la prochaine période à taux fixe ultérieure et du taux de dividende trimestriel variable (au sens donné à ce terme aux présentes) applicable aux actions de série 2 pour la prochaine période à taux variable trimestrielle.

Si la Société avise les porteurs inscrits des actions de série 1 du rachat à une date de conversion de la série 1 de la totalité des actions de série 1, elle ne sera pas tenue d'aviser, de la manière prévue aux présentes, les porteurs inscrits des actions de série 1 du taux de dividende fixe annuel, du taux de dividende trimestriel variable ou du droit de conversion des porteurs d'actions de série 1 et le droit d'un porteur d'actions de série 1 de convertir ces actions de série 1 prendra fin dans une telle éventualité.

Les porteurs d'actions de série 1 n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions de série 2 si la Société établit qu'il y aurait moins de 500 000 actions de série 2 en circulation à une date de conversion de la série 1, compte tenu de toutes les actions de série 1 déposées aux fins de leur conversion en actions de série 2 et de toutes les actions de série 2 déposées en vue de leur conversion en actions de série 1. La Société avisera par écrit tous les porteurs concernés des actions de série 1 de l'impossibilité de convertir leurs actions de série 1 au moins sept jours avant la date de conversion de la série 1 applicable. En outre, si la Société établit qu'il y aurait moins de 500 000 actions de série 1 en circulation à une date de conversion de la série 1, compte tenu de toutes les actions de série 1 déposées aux fins de leur conversion en actions de série 2 et de toutes les actions de série 2 déposées aux fins de leur conversion en actions de série 1, alors la totalité, et non moins de la totalité, des actions de série 1 en circulation restantes sera automatiquement convertie en actions de série 2 à raison de une action de série 2 pour chaque action de série 1 à la date de conversion de la série 1 applicable, et la Société avisera par écrit les porteurs alors inscrits de ces actions de série 1 restantes au moins sept jours avant la date de conversion de la série 1.

Au moment où un porteur inscrit exerce son droit de convertir des actions de série 1 en actions de série 2 (et lors d'une conversion automatique), la Société se réserve le droit de ne pas remettre d'actions de série 2 à une personne dont l'adresse est située dans un territoire à l'extérieur du Canada, ou à une personne dont la Société ou son agent des transferts a des raisons de croire qu'elle réside dans ce territoire, dans la mesure où une telle émission exigerait que la Société prenne des mesures pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières ou à toute autre loi analogue de ce territoire.

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve de la loi applicable et des dispositions décrites à la rubrique « Description des actions de série 1 — Restrictions applicables aux dividendes, au rachat et à l'émission d'actions de série 1 » ci-après, la Société pourra en tout temps acheter aux fins d'annulation la totalité ou une partie des actions de série 1, au prix le plus bas ou aux prix les plus bas auxquels, de l'avis du conseil d'administration, ces actions peuvent être obtenues.

Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de la Société, ou en cas de tout autre partage de l'actif de la Société entre ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses affaires, les porteurs d'actions de série 1 auront le droit de recevoir 25,00 \$ CA par action, majoré de tous les dividendes cumulés et non versés jusqu'à la date fixée pour le paiement ou la distribution, à l'exclusion de cette date (déduction faite de l'impôt qui doit être déduit ou retenu par la Société), avant que des sommes soient versées ou que des éléments d'actif de la Société soient distribués aux porteurs d'actions de la Société ayant un rang inférieur, pour ce qui est du capital, à celui des actions de série 1. Après paiement de ces sommes, les porteurs d'actions de série 1 n'auront pas le droit de participer à d'autres partages de l'actif de la Société.

Priorité

Les actions de série 1 ont priorité de rang sur les actions privilégiées de rang inférieur, sur les actions ordinaires et sur les autres actions ayant rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang de la Société pour ce qui est du versement des dividendes et du partage de l'actif en cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de la Société en, ou en cas de tout autre partage de l'actif de la Société entre ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses affaires. Les actions de série 1 sont de rang égal à chaque autre série d'actions privilégiées de premier rang de la Société pour ce qui est de la priorité dans le versement des dividendes et dans le partage de l'actif en cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de la Société, ou en cas de tout autre partage de l'actif de la Société entre ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses affaires.

Restrictions applicables aux dividendes, au rachat et à l'émission d'actions de série 1

Sous réserve des dispositions de la BCBCA et tant que des actions de série 1 sont en circulation, la Société ne pourra faire ce qui suit, sans l'approbation des porteurs d'actions de série 1 :

- a) déclarer, verser ou mettre de côté en vue de leur paiement des dividendes (sauf des dividendes en actions payables en actions de la Société ayant, quant au capital et aux dividendes, un rang inférieur à celui des actions de série 1) sur des actions de la Société ayant, quant aux dividendes, un rang inférieur à celui des actions de série 1;
- b) racheter à son gré ou appeler aux fins de rachat, acheter ou autrement acheter aux fins d'annulation, payer ou rembourser contre valeur des actions de la Société ayant, quant au capital, un rang inférieur à celui des actions de série 1, sauf relativement au rachat de celles-ci aux termes d'un privilège de rachat au gré du

- porteur y afférent ou sauf par prélèvement sur le produit net au comptant d'une émission quasi-concomitante d'actions de la Société ayant, quant au remboursement du capital et aux dividendes, un rang inférieur à celui des actions de série 1;
- c) relativement au rachat d'actions de série 1 aux termes d'un privilège de rachat au gré du porteur, racheter à son gré ou appeler aux fins de rachat, acheter ou autrement acheter aux fins d'annulation, payer ou rembourser contre valeur ou faire un remboursement de capital visant moins de la totalité des actions de série 1 alors en circulation;
 - d) racheter à son gré ou appeler aux fins de rachat, acheter ou autrement acheter aux fins d'annulation, payer ou rembourser contre valeur des actions privilégiées de premier rang de la Société ayant, quant au remboursement du capital et aux dividendes, un rang égal à celui des actions de série 1 sauf aux termes d'une obligation d'achat, d'un fonds d'amortissement, de dispositions de rachat obligatoire s'y rattachant ou relativement au rachat d'actions de série 1 aux termes d'un privilège de rachat au gré du porteur.

Ces restrictions ne s'appliquent cependant pas dans les cas où (i) tous les dividendes cumulés et non versés jusqu'aux dividendes, inclusivement, payables pour la dernière période terminée pour laquelle des dividendes étaient payables sur les actions de série 1 et sur toutes les autres actions de la Société ayant un rang égal ou supérieur à celui des actions de série 1 quant au paiement des dividendes, ont été déclarés et versés et mis de côté en vue de leur paiement; et (ii) la Société a racheté toutes les actions de série 1 qui ont été déposées aux fins de rachat par les porteurs de celles-ci.

Approbatons des actionnaires

En plus des autres approbations exigées par la loi, l'approbation de toutes les modifications apportées aux droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux actions de série 1, en tant que série, et toute autre approbation devant être donnée par les porteurs d'actions de série 1 peuvent être données au moyen d'une résolution adoptée par le vote favorable d'au moins 66 ⅔ % des voix exprimées à une assemblée à laquelle sont présents ou représentés par procuration les porteurs d'au moins 25 % des actions de série 1 en circulation ou, en l'absence de quorum, à la reprise d'une assemblée à laquelle les porteurs d'actions de série 1 alors présents forment le quorum nécessaire. À toute assemblée des porteurs d'actions de série 1, en tant que série, chacun de ces porteurs a le droit d'exprimer une voix à l'égard de chaque action de série 1 qu'il détient.

Droit de vote

Les porteurs d'actions de série 1 n'auront pas le droit (sauf disposition contraire de la loi et sauf en ce qui a trait aux assemblées des porteurs d'actions privilégiées de premier rang de la Société en tant que catégorie et aux assemblées des porteurs d'actions de série 1 en tant que série) d'être convoqués, d'assister ou de voter aux assemblées des actionnaires de la Société, à moins que la Société n'ait omis de verser huit dividendes trimestriels sur les actions de série 1, que ce soit consécutivement ou non. Dans l'éventualité d'un tel non-paiement et tant que de tels dividendes demeurent arriérés, les porteurs d'actions de série 1 auront le droit d'être convoqués à toutes les assemblées des actionnaires de la Société, à l'exception des assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie ou série précise sont autorisés à voter, et ils auront droit à une voix par action de série 1 qu'ils détiennent. Au moment du paiement du montant intégral de tous les dividendes sur les actions de série 1 à terme échu, les droits de vote des porteurs d'actions de série 1 prendront fin sur-le-champ (à moins que le même défaut ne survienne de nouveau, comme il est décrit dans les présentes).

Garantie

Les actions de série 1 seront entièrement et inconditionnellement garanties, conjointement et individuellement, par les garants quant (i) au paiement des dividendes, lorsqu'ils sont exigibles; (ii) au paiement des sommes exigibles lors du rachat, et (iii) au paiement des sommes exigibles à la liquidation ou à la dissolution, volontaire ou forcée, de la Société conformément à un acte de garantie conclu à la date de clôture entre la Société, les garants et Société de fiducie Computershare du Canada (la « **garantie** »). La garantie aura rang égal avec certaines parts de société en commandite privilégiées de premier rang des garants et prendra rang après certaines autres obligations des garants.

Les droits, les obligations et les responsabilités d'un garant conformément à la garantie prendront fin lors de la cession, de la distribution ou du transfert de la totalité ou de la quasi-totalité des biens, des titres et de l'actif du garant à une autre personne qui assume les obligations du garant. Un garant ne peut par ailleurs céder, distribuer ou transférer la totalité ou la quasi-totalité de ses biens, de ses titres et de son actif à une autre personne, à moins que la personne qui acquiert les biens, les titres et l'actif du garant n'en assume les obligations conformément à la garantie.

Description des actions de série 2

Le texte qui suit est un résumé de certaines dispositions relatives aux actions de série 2, en tant que série, et est présenté entièrement sous réserve du texte intégral des énoncés figurant à la rubrique « Description des actions privilégiées » dans le prospectus et les statuts constitutifs de la Société, qui seront disponibles en format électronique sur www.sedar.com.

Définition des termes

Les définitions suivantes ont trait aux actions de série 2 :

« **date d'entrée en vigueur trimestrielle** » désigne le 1^{er} jour de chacun des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année.

« **date de calcul du taux variable** » désigne, à l'égard de toute période à taux variable trimestrielle, le 30^e jour précédant le premier jour de cette période à taux variable trimestrielle.

« **période à taux variable trimestrielle** » désigne, à l'égard de la période à taux variable trimestrielle initiale, la période commençant le 1^{er} avril 2024 et se terminant le 30 juin 2024, inclusivement, et, par la suite, la période commençant le jour suivant immédiatement la fin de la période à taux variable trimestrielle la précédant inclusivement jusqu'à la prochaine date d'entrée en vigueur trimestrielle, exclusivement.

« **taux de dividende trimestriel variable** » désigne, à l'égard de toute période à taux variable trimestrielle, le taux (exprimé en pourcentage arrondi au cent millième de un pour cent inférieur le plus près (0,000005 % étant arrondi à la hausse)) correspondant à la somme du taux des bons du Trésor à la date de calcul du taux variable, majorée de 3,96 % (calculé en fonction du nombre réel de jours écoulés au cours de cette période à taux variable trimestrielle divisé par 365).

« **taux des bons du Trésor** » désigne, à l'égard de toute période à taux variable trimestrielle, le rendement moyen exprimé en pourcentage annuel sur les bons du Trésor à trois mois du gouvernement du Canada, tel qu'il est publié par la Banque du Canada, pour la plus récente vente publique de bons du Trésor précédant la date de calcul du taux variable applicable.

Prix d'émission

Le prix d'émission des actions de série 2 sera de 25,00 \$ CA par action.

Dividendes

Les porteurs d'actions de série 2 auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés cumulatifs à taux variable, si le conseil d'administration en déclare et au moment où il les déclare, sous réserve des dispositions de la BCBCA, payables trimestriellement le dernier jour de chaque période à taux variable trimestrielle, d'un montant par action établi en multipliant par 25,00 \$ CA le taux de dividende trimestriel variable applicable, déduction faite de tout montant devant être déduit ou retenu en vertu de la loi.

Le taux de dividende trimestriel variable applicable à une période à taux variable trimestrielle sera établi par la Société à la date de calcul du taux variable. Ce calcul, en l'absence d'erreur manifeste, sera définitif et liera la Société ainsi que tous les porteurs d'actions de série 2. La Société donnera, à la date de calcul du taux variable, un avis écrit aux porteurs inscrits des actions de série 2 alors en circulation du taux de dividende variable trimestriel pour la période à taux variable trimestrielle suivante.

La Société versera à la CDS, ou à son prête-nom, selon le cas, à titre de porteur inscrit des actions de série 2, les dividendes et les autres sommes payables à l'égard des actions de série 2. Tant que la CDS ou son prête-nom est le porteur inscrit des actions de série 2, la CDS ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré l'unique propriétaire des actions de série 2 aux fins de recevoir les paiements sur les actions de série 2.

Rachat au gré du porteur

Les actions de série 2 peuvent être remises aux fins de leur rachat au gré du porteur à tout moment, sous réserve des dispositions de la BCBCA et de certaines autres restrictions énoncées à la rubrique « Description des actions de série 2 — Restrictions applicables aux dividendes, au rachat et à l'émission d'actions de série 2 ». Les paiements au titre du rachat au

gré du porteur des actions de série 2 seront effectués au plus tard le 15^e jour de chaque mois (la « **date de paiement relative au rachat au gré du porteur de la série 2** ») pourvu que les actions de série 2 aient été remises aux fins de rachat au gré du porteur au moins cinq jours ouvrables (la « **date de dépôt de la série 2** ») avant le dernier jour ouvrable du mois précédent. Si le porteur remet ses actions de série 2 après 17 h (heure de Toronto) à une date de dépôt de la série 2, le paiement au titre du rachat au gré du porteur aura lieu à la prochaine date de paiement relative au rachat au gré du porteur de la série 2.

La Société conclura une convention de revente (la « **convention de revente de la série 2** ») avec un courtier inscrit qui prévoira que le courtier inscrit déploiera des efforts raisonnables sur le plan commercial pour trouver des acheteurs pour les actions de série 2 déposées aux fins du rachat au gré du porteur à un prix qui n'est pas inférieur (déduction faite des frais) au prix de rachat au gré du porteur des actions de série 2 (au sens donné à ce terme aux présentes), à la condition que le porteur qui demande le rachat n'ait pas refusé de donner son consentement pour la vente de ces actions de série 2. Si un acheteur ne peut être trouvé conformément à la convention de revente de la série 2 ou que le porteur qui demande le rachat a refusé de donner son consentement, le porteur qui demande le rachat recevra, pour chaque action de série 2 ainsi rachetée, une somme d'argent correspondant au prix de rachat au gré du porteur des actions de série 2. Le « **prix de rachat au gré du porteur des actions de série 2** » correspondra au moins élevé des montants suivants : (i) 95 % du cours moyen pondéré en fonction du volume des actions de série 2 à la cote d'une bourse de valeurs ou d'un marché principal sur lequel les actions de série 2 sont inscrites ou cotées à des fins de négociation pendant les trois jours ouvrables prenant fin à la date de dépôt des actions de série 2 applicable, ou (ii) 23,75 \$ CA (déduction faite de tout impôt que la Société est tenue de déduire ou de retenir).

Rachat

Sous réserve des dispositions de la BCBCA et de certaines autres restrictions qui sont énoncées à la rubrique « Description des actions de série 2 — Restrictions applicables aux dividendes, au rachat et à l'émission d'actions de série 2 », la Société peut, à son gré, moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, racheter au comptant la totalité ou, à l'occasion, une partie des actions de série 2 en circulation pour une somme par action correspondant (i) à 25,00 \$ CA pour les rachats effectués le 31 mars 2029 et le 31 mars tous les cinq ans par la suite (chacune de ces dates étant une « **date de conversion de la série 2** ») ou (ii) à 25,50 \$ CA pour les rachats effectués à toute date qui n'est pas une date de conversion de la série 2 à compter du 31 mars 2024, cette somme étant, dans chaque cas, majorée de l'ensemble des dividendes cumulés et non versés jusqu'à la date (non incluse) fixée pour le rachat (déduction faite de l'impôt qui doit être déduit ou retenu par la Société).

Si moins de la totalité des actions de série 2 en circulation doivent faire l'objet d'un rachat, les actions à racheter seront choisies au prorata, compte non tenu des fractions, ou, si ces actions sont alors inscrites à la cote de cette bourse, avec le consentement de la TSX, de la manière qu'établit le conseil d'administration à sa seule appréciation, par voie de résolution.

Conversion d'actions de série 2 en actions de série 1

Les porteurs d'actions de série 2 auront le droit, à leur gré, à chaque date de conversion de la série 2, de convertir, sous réserve des restrictions applicables à la conversion exposées ci-après et du paiement des impôts ou taxes (s'il en est) qui sont payables, ou de la remise à la Société d'une preuve du paiement de ces impôts et taxes, la totalité ou une partie de leurs actions de série 2 immatriculées à leur nom en actions de série 1 à raison de une action de série 1 pour chaque action de série 2. La conversion des actions de série 2 peut s'effectuer moyennant la remise d'un avis écrit par les porteurs inscrits des actions de série 2 au plus tôt le 30^e jour précédant une date de conversion de la série 2, mais au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 15^e jour précédant cette date. Une fois reçu par la Société, un avis de choix est irrévocable.

La Société avisera par écrit, au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion de la série 2, les porteurs alors inscrits des actions de série 2, du droit de conversion susmentionné. Le 29^e jour avant chaque date de conversion de la série 2, la Société donnera un avis écrit aux porteurs alors inscrits d'actions de série 2 du taux de dividende trimestriel variable pour la prochaine période à taux variable trimestrielle et du taux de dividende fixe annuel applicable aux actions de série 1 pour la prochaine période à taux fixe ultérieure.

Si la Société avise les porteurs inscrits des actions de série 2 du rachat à une date de conversion de la série 2 de la totalité des actions de série 2, elle ne sera pas tenue d'aviser, de la manière prévue aux présentes, les porteurs inscrits des actions de série 2 du taux de dividende fixe annuel, du taux de dividende trimestriel variable ou du droit de conversion des porteurs d'actions de série 2 et le droit d'un porteur d'actions de série 2 de convertir ces actions de série 2 prendra fin dans une telle éventualité.

Les porteurs d'actions de série 2 n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions de série 1 si la Société établit qu'il y aurait moins de 500 000 actions de série 1 en circulation à une date de conversion de la série 2, compte tenu de toutes les actions de série 2 déposées aux fins de conversion en actions de série 1 et de toutes les actions de série 1 déposées aux fins de conversion en actions de série 2. La Société avisera par écrit tous les porteurs concernés des actions de série 2 de l'impossibilité de convertir leurs actions de série 2 au moins sept jours avant la date de conversion de la série 2 applicable. En outre, si la Société établit qu'il y aurait moins de 500 000 actions de série 2 en circulation à une date de conversion de la série 2, compte tenu de toutes les actions de série 2 déposées aux fins de conversion en actions de série 1 et de toutes les actions de série 1 déposées aux fins de conversion en actions de série 2, alors la totalité, et non moins de la totalité, des actions de série 2 en circulation restantes sera automatiquement convertie en actions de série 1 à raison de une action de série 1 pour chaque action de série 2 à la date de conversion de la série 2 applicable, et la Société avisera par écrit les porteurs alors inscrits de ces actions de série 2 restantes au moins sept jours avant la date de conversion de la série 2.

Au moment où un porteur inscrit exerce son droit de convertir des actions de série 2 en actions de série 1 (et lors d'une conversion automatique), la Société se réserve le droit de ne pas remettre d'actions de série 1 à une personne dont l'adresse est située dans un territoire situé à l'extérieur du Canada, ou à une personne pour laquelle la Société ou son agent des transferts a des raisons de croire qu'elle réside dans un tel territoire, dans la mesure où une telle émission exigerait que la Société prenne des mesures pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières ou à toute autre loi analogue de ce territoire.

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve de la loi applicable et des dispositions énoncées à la rubrique « Description des actions de série 2 — Restrictions applicables aux dividendes, au rachat et à l'émission d'actions de série 2 » ci-après, la Société peut, à tout moment, acheter aux fins de les annuler, la totalité ou une partie des actions de série 2 au prix le plus bas ou aux prix les plus bas auxquels, de l'avis du conseil d'administration, ces actions peuvent être obtenues.

Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de la Société ou en cas de tout autre partage de son actif entre ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses affaires, les porteurs d'actions de série 2 auront le droit de toucher 25,00 \$ CA par action, de même que toutes les dividendes cumulés (que ces dividendes soient ou non déclarés) et non versés jusqu'à la date fixée pour le paiement ou la distribution, à l'exclusion de cette date (déduction faite de l'impôt qui doit être déduit ou retenu par la Société), avant que des sommes soient versées ou que des éléments d'actif de la Société soient distribués aux porteurs d'actions de la Société ayant un rang inférieur à celui des actions de série 2 quant au capital. Après le paiement de ces sommes, les porteurs d'actions de série 2 n'auront pas le droit de participer à d'autres partages de l'actif de la Société.

Priorité

Les actions de série 2 ont priorité de rang sur les actions privilégiées de rang inférieur, sur les actions ordinaires et sur les autres actions ayant rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang de la Société pour ce qui est du versement des dividendes et du partage de l'actif en cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de la Société en, ou en cas de tout autre partage de l'actif de la Société entre ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses affaires. Les actions de série 2 sont de rang égal à chaque autre série d'actions privilégiées de premier rang de la Société pour ce qui est de la priorité dans le versement des dividendes et dans le partage de l'actif en cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de la Société, ou en cas de tout autre partage de l'actif de la Société entre ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses affaires.

Restrictions applicables aux dividendes, au rachat et à l'émission d'actions de série 2

Sous réserve des dispositions de la BCBCA et tant que des actions de série 2 sont en circulation, la Société ne pourra faire ce qui suit, sans l'approbation des porteurs d'actions de série 2 :

- a) déclarer, verser ou mettre de côté en vue de leur paiement des dividendes (sauf des dividendes en actions payables en actions de la Société ayant, quant au capital et aux dividendes, un rang inférieur à celui des actions de série 2) sur des actions de la Société ayant, quant aux dividendes, un rang inférieur à celui des actions de série 2;
- b) racheter à son gré ou appeler aux fins de rachat, acheter ou autrement acheter aux fins d'annulation, payer ou rembourser contre valeur des actions de la Société ayant, quant au capital, un rang inférieur à celui des actions de série 2, sauf relativement au rachat de celles-ci aux termes d'un privilège de rachat au gré du

- porteur y afférent ou sauf par prélèvement sur le produit net au comptant d'une émission quasi-concomitante d'actions de la Société ayant, quant au remboursement du capital et aux dividendes, un rang inférieur à celui des actions de série 2;
- c) relativement au rachat d'actions de série 2 aux termes d'un privilège de rachat au gré du porteur, racheter à son gré ou appeler aux fins de rachat, acheter ou autrement acheter aux fins d'annulation, payer ou rembourser contre valeur ou faire un remboursement de capital visant moins de la totalité des actions de série 2 alors en circulation;
 - d) racheter à son gré ou appeler aux fins de rachat, acheter ou autrement acheter aux fins d'annulation, payer ou rembourser contre valeur des actions privilégiées de premier rang de la Société ayant, quant au remboursement du capital et aux dividendes, un rang égal à celui des actions de série 2 sauf aux termes d'une obligation d'achat, d'un fonds d'amortissement, de dispositions de rachat obligatoire s'y rattachant ou relativement au rachat d'actions de série 2 aux termes d'un privilège de rachat au gré du porteur.

Ces restrictions ne s'appliquent cependant pas dans les cas où (i) tous les dividendes cumulés et non versés jusqu'aux dividendes, inclusivement, payables pour la dernière période terminée pour laquelle des dividendes étaient payables sur les actions de série 2 et sur toutes les autres actions de la Société ayant un rang égal ou supérieur à celui des actions de série 2 quant au paiement des dividendes, ont été déclarés et versés et mis de côté en vue de leur paiement; et (ii) la Société a racheté toutes les actions de série 2 qui ont été déposées aux fins de rachat par les porteurs de celles-ci.

Approbatons des actionnaires

En plus des autres approbations exigées par la loi, l'approbation de toutes les modifications apportées aux droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux actions de série 2, en tant que série, et toute autre approbation devant être donnée par les porteurs d'actions de série 2 peuvent être données au moyen d'une résolution adoptée par le vote favorable d'au moins 66 ⅔ % des voix exprimées à une assemblée à laquelle sont présents ou représentés par procuration les porteurs d'au moins 25 % des actions de série 2 en circulation ou, en l'absence de quorum, à la reprise d'une assemblée à laquelle les porteurs d'actions de série 2 alors présents forment le quorum nécessaire. À toute assemblée des porteurs d'actions de série 2, en tant que série, chacun de ces porteurs a le droit d'exprimer une voix à l'égard de chaque action de série 2 qu'il détient.

Droit de vote

Les porteurs d'actions de série 2 n'auront pas le droit (sauf disposition contraire de la loi et sauf en ce qui a trait aux assemblées des porteurs d'actions privilégiées de premier rang de la Société en tant que catégorie et aux assemblées des porteurs d'actions de série 2 en tant que série) d'être convoqués, d'assister ou de voter aux assemblées des actionnaires de la Société, à moins que la Société n'ait omis de verser huit dividendes trimestriels sur les actions de série 2, que ce soit consécutivement ou non. Dans l'éventualité d'un tel non-paiement et tant que de tels dividendes demeurent arriérés, les porteurs d'actions de série 2 auront le droit d'être convoqués à toutes les assemblées des actionnaires de la Société, à l'exception des assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie ou série précise sont autorisés à voter, et ils auront droit à une voix par action de série 2 qu'ils détiennent. Au moment du paiement du montant intégral de tous les dividendes sur les actions de série 2 à terme échu, les droits de vote des porteurs d'actions de série 2 prendront fin sur-le-champ (à moins que le même défaut ne survienne à nouveau, comme il est décrit dans les présentes).

Garantie

Les actions de série 2 seront entièrement et inconditionnellement garanties, conjointement et individuellement, par les garants quant (i) au paiement des dividendes, lorsqu'ils sont exigibles; (ii) au paiement des sommes exigibles lors du rachat, et (iii) au paiement des sommes exigibles à la liquidation ou à la dissolution, volontaire ou forcée, de la Société conformément à la garantie. La garantie aura rang égal avec certaines parts de société en commandite privilégiées de premier rang des garants et prendra rang après certaines autres obligations des garants.

Les droits, les obligations et les responsabilités d'un garant conformément à la garantie prendront fin lors de la cession, de la distribution ou du transfert de la totalité ou de la quasi-totalité des biens, des titres et de l'actif du garant à une autre personne qui assume les obligations du garant. Un garant ne peut par ailleurs céder, distribuer ou transférer la totalité ou la quasi-totalité de ses biens, de ses titres et de son actif à une autre personne, à moins que la personne qui acquiert les biens, les titres et l'actif du garant n'en assume les obligations conformément à la garantie.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes de la convention de prise ferme, la Société s'est engagée à vendre et les preneurs fermes se sont engagés, chacun pour une part déterminée, à acheter le 5 février 2019 ou à toute date antérieure ou ultérieure dont ils peuvent convenir, mais au plus tard le 19 février 2019, sous réserve des modalités et des conditions qui y sont énoncées, la totalité et non moins de la totalité des 4 000 000 d'actions de série 1 offertes au prix de 25,00 \$ CA par action de série 1 (le « **prix d'offre** »), pour un prix totalisant 100 000 000 \$ CA, payable à la Société sur livraison des actions de série 1. La clôture du placement est assujettie aux conditions de clôture habituelles. Les obligations des preneurs fermes prévues par la convention de prise ferme sont individuelles et les preneurs fermes peuvent y mettre fin, à leur gré, à la survenance de certains événements stipulés. Ces événements comprennent, notamment : a) le commencement ou le début imminent d'une enquête, d'une action, d'une poursuite ou de quelque autre procédure ou la délivrance d'une ordonnance en vertu d'une loi du Canada ou des États-Unis, ou conformément à celle-ci, ou par un autre organisme de réglementation ou une bourse (à l'exception d'une procédure ou d'une ordonnance uniquement en raison des activités d'un des preneurs fermes) ou la modification d'une loi, de son interprétation ou de son administration, qui seraient susceptibles d'empêcher, de suspendre, de retarder, de restreindre ou de porter atteinte à la négociation ou au placement d'actions de série 1 ou d'autres titres de la Société; b) la survenance, la manifestation ou la réalisation d'un événement, d'une mesure, d'un état, d'une condition ou d'une situation ayant des répercussions à l'échelle nationale ou internationale ou d'une mesure, d'une loi ou d'un règlement d'ordre gouvernemental, d'une enquête ou d'autres situations de quelque nature que ce soit, qui seraient susceptibles d'avoir une incidence défavorable importante sur le cours ou la valeur des actions de série 1, y compris le déclenchement ou l'escalade d'hostilités mettant en cause le Canada ou les États-Unis ou la déclaration par les États-Unis ou le Canada d'une urgence nationale ou d'une guerre ou la survenance d'un autre cataclysme ou crise aux États-Unis, au Canada ou ailleurs; c) la survenance, la découverte par les preneurs fermes ou l'annonce par la Société ou la Société en commandite de tout changement important ou de tout changement de faits importants qui donne lieu, ou qui serait raisonnablement susceptible de donner lieu, à l'exercice du droit de révocation d'un achat effectué par les acheteurs d'un nombre important d'actions de série 1 ou qui serait raisonnablement susceptible d'avoir une incidence défavorable marquée sur le cours ou la valeur des actions de série 1 ou de rendre impossible ou inopportune la réalisation de l'offre, de la vente ou de la livraison des actions de série 1; et d) S&P n'a pas attribué une note d'au moins « P-2 (bas) » aux actions de série 1 ou cette agence de notation a imposé (ou a avisé la Société ou la Société en commandite qu'elle envisageait d'imposer) des conditions (de nature financière ou autre) relatives au maintien par la Société d'une telle note attribuée aux actions de série 1 ou a indiqué à la Société ou à la Société en commandite qu'elle envisageait la suspension, le retrait, la modification ou la révision aux fins d'un changement éventuel sans préciser la direction du changement éventuel relatif à la note attribuée aux actions de série 1 ou aux autres titres de la Société ou de la Société en commandite ou tout changement relatif à la perspective ou à l'évolution, s'il y a lieu, de la note attribuée aux actions de série 1 ou aux autres titres de la Société ou de la Société en commandite. Les preneurs fermes sont toutefois tenus de prendre livraison de la totalité des actions de série 1 et d'en payer le prix s'ils en achètent même une seule aux termes de la convention de prise ferme. Selon la convention de prise ferme, la Société versera aux preneurs fermes une rémunération correspondant à 0,25 \$ CA par action de série 1 vendue à certaines institutions et 0,75 \$ CA par action pour toutes les autres actions de série 1 achetées par les preneurs fermes, en contrepartie des services fournis dans le cadre du placement. La Société a convenu d'indemniser les preneurs fermes à l'égard de certaines obligations, notamment celles en vertu des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables.

Le prix d'offre et d'autres modalités du placement des actions de série 1 ont été établis par voie de négociations entre la Société et les preneurs fermes.

Les preneurs fermes proposent d'offrir initialement les actions de série 1 au prix d'offre. Après que des efforts raisonnables auront été déployés par les preneurs fermes pour vendre la totalité des actions de série 1 au prix d'offre, le prix d'offre des actions de série 1 pourra être diminué et changé de nouveau à l'occasion pour atteindre un prix qui ne serait pas supérieur au prix d'offre et la rémunération gagnée par les preneurs fermes sera réduite du montant de la différence entre le prix global payé par les acquéreurs pour les actions de série 1 et le produit brut payé par les preneurs fermes à la Société.

La TSX a approuvé conditionnellement l'inscription à sa cote des actions de série 1 placées aux termes du présent supplément de prospectus ainsi que des actions de série 2 en lesquelles les actions de série 1 peuvent être converties. L'inscription à sa cote est assujettie au respect par la Société de toutes les exigences de la TSX au plus tard le 26 avril 2019, y compris le placement des actions de série 1 auprès d'un nombre minimal d'actionnaires publics.

Conformément aux modalités de la convention de prise ferme, la Société et la Société en commandite ont convenu de ne pas vendre ou annoncer leur intention de vendre, d'autoriser ou d'émettre des actions privilégiées de premier rang ou des parts de société en commandite privilégiées de la Société ou de la Société en commandite, selon le cas, ou des titres convertibles en actions privilégiées de premier rang ou en parts de société en commandite privilégiées ou échangeables contre celles-ci de la Société ou de la Société en commandite, selon le cas, à l'exception des actions de série 1, pendant la période

commençant à la date des présentes et se terminant 90 jours après la date de clôture du présent placement, sans le consentement écrit préalable de VMTD, BMO, CIBC, RBC et Scotia, pour le compte des preneurs fermes, lequel consentement ne saurait être refusé de manière déraisonnable.

La Société a été informée que, dans le cadre du placement et sous réserve de ce qui précède, les preneurs fermes peuvent attribuer des titres en excédent de l'émission ou effectuer des opérations qui stabilisent ou maintiennent le cours des actions de série 1 à un niveau supérieur à celui qui prévaudrait par ailleurs sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment.

Pendant la période du placement, les preneurs fermes ne peuvent pas offrir d'acheter ni acheter les actions de série 1. Cette restriction fait l'objet de certaines exceptions lorsque l'offre d'achat ou l'achat n'est pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les actions de série 1 ou de faire monter leur cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat permis en vertu des règles universelles d'intégrité du marché administrées par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ayant trait à la stabilisation du marché et aux activités de maintien passif du marché ainsi qu'une offre d'achat ou un achat fait pour le compte de clients lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la période du placement.

Ni les actions de série 1 ni les actions de série 2 n'ont été ni ne seront inscrites en vertu de la Loi de 1933 ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis et elles ne pourront être offertes, vendues ou livrées, directement ou indirectement, aux États-Unis, ni à une personne des États-Unis ou pour le compte d'une telle personne ou à son profit, sauf dans le cadre de certaines opérations dispensées des exigences d'inscription prévues par la Loi de 1933 et par les lois sur les valeurs mobilières applicables d'un État des États-Unis. Le présent supplément de prospectus ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat visant les actions de série 1 ou les actions de série 2 aux États-Unis. En outre, tant qu'il ne s'est pas écoulé 40 jours après le début du placement, une offre ou une vente d'actions de série 1 ou d'actions de série 2 aux États-Unis par un courtier (qu'il participe ou non au présent placement) pourrait constituer une violation des exigences de la Loi de 1933, si cette offre ou vente est faite en l'absence d'une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933.

Certains des preneurs fermes et/ou les membres de leur groupe ont fourni à la Société ou aux membres de son groupe, à l'occasion, des services de banque d'investissement et des services consultatifs pour lesquels ils ont perçu les honoraires et les frais d'usage. Les preneurs fermes et/ou les membres de leur groupe peuvent, à l'occasion, effectuer des opérations avec la Société ou avec les membres de son groupe, ou fournir des services à ceux-ci dans le cours normal de leurs activités et percevoir des honoraires en conséquence.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net estimatif du placement, après déduction de la rémunération des preneurs fermes et des frais liés au placement, s'élèvera à environ 96 200 000 \$ CA, dans l'hypothèse où aucune action de série 1 n'est vendue à des institutions qui bénéficieraient d'une rémunération des preneurs fermes réduite. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ». Le produit net tiré du placement sera affecté au financement de nouveaux placements et/ou au financement général du fonds de roulement.

SYSTÈME D'INSCRIPTION EN COMPTE

Les inscriptions de participations dans les actions de série 1 et les actions de série 2, selon le cas, et les transferts d'actions de série 1 et d'actions de série 2 ne seront effectués qu'au moyen de participations sans certificat qui sont émises conformément au système d'inscription en compte, lequel est administré par la CDS. Le ou vers le 5 février 2019, soit la date de clôture prévue du placement, mais au plus tard le 19 février 2019, les participations sans certificat représentant le nombre global d'actions de série 1 souscrites dans le cadre du présent placement seront inscrites au nom de la CDS, ou de son prête-nom, dans le registre de la Société tenu par son agent des transferts. Les actions de série 1 et les actions de série 2, selon le cas, doivent être souscrites, transférées et remises aux fins de conversion ou de rachat par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS (un « **adhérent de la CDS** »). Tous les droits d'un propriétaire d'actions de série 1 et d'un propriétaire d'actions de série 2 doivent être exercés par l'entremise de la CDS ou d'un adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des actions de série 1 ou des actions de série 2, selon le cas, et tous les paiements ou biens auxquels ce propriétaire d'actions de série 1 ou d'actions de série 2 a droit, seront effectués ou remis par l'entremise de la CDS ou d'un adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des actions de série 1 ou des actions de série 2, selon le cas. À la souscription d'actions de série 1 ou d'actions de série 2, selon le cas, le propriétaire ne recevra que la confirmation habituelle. Toute mention dans le présent supplément de prospectus d'un porteur d'actions de série 1 ou d'un porteur d'actions de série 2 renvoie, sauf si le contexte commande une interprétation différente, au propriétaire véritable de ces actions.

La capacité d'un propriétaire véritable d'actions de série 1 ou d'actions de série 2 de nantir les actions de série 1 ou les actions de série 2, selon le cas, ou par ailleurs de prendre une mesure à l'égard de son droit de propriété sur ces actions (sauf par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS) peut être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel.

Le propriétaire d'actions de série 1 et d'actions de série 2 qui souhaite exercer ses droits de rachat aux termes de celles-ci doit s'assurer qu'un adhérent de la CDS remette à la CDS (à ses bureaux de Toronto), au nom du propriétaire, un avis écrit (l'« avis de rachat au gré du porteur ») de son intention de racheter les actions et il doit le faire suffisamment avant la date d'avis pertinente pour que l'adhérent de la CDS puisse remettre l'avis à la CDS dans les délais impartis. L'avis de rachat au gré du porteur pourra revêtir la forme de l'avis figurant à l'annexe A des présentes, dans le cas des actions de série 1, ou de l'annexe B, dans le cas des actions de série 2, ou toute autre forme que pourrait exiger un adhérent de la CDS. Tous les frais inhérents à la préparation et à la livraison d'un avis de rachat au gré du porteur incomberont au propriétaire qui exerce son privilège de rachat.

En faisant en sorte qu'un adhérent de la CDS remette à la CDS un avis de rachat au gré du porteur, le propriétaire d'actions de série 1 ou d'actions de série 2 est réputé avoir irrévocablement remis ses actions pour rachat et avoir nommé l'adhérent de la CDS pour qu'il agisse comme son agent de règlement exclusif relativement à l'exercice du privilège de rachat au gré du porteur et à la réception du versement lié au règlement des obligations découlant de cet exercice.

Tout avis de rachat au gré du porteur que la CDS estime être incomplet ou ne pas être en bonne et due forme ou ne pas avoir été signé comme il se doit sera à toutes fins considéré nul et sans effet et le privilège de rachat auquel il se rapporte sera considéré à toutes fins ne pas avoir été exercé. Dans un tel cas, la CDS en avisera promptement l'adhérent de la CDS qui aura remis l'avis de rachat au gré du porteur. Le défaut d'un adhérent de la CDS d'exercer des privilèges de rachat au gré du porteur ou de donner suite au règlement qui en découle conformément aux instructions du propriétaire ne donnera lieu à aucune obligation de la part de la Société envers l'adhérent de la CDS ou le propriétaire.

La Société peut, à son gré, annuler l'inscription des actions de série 1 ou des actions de série 2 au moyen du système d'inscription en compte; le cas échéant, des certificats d'actions de série 1 ou d'actions de série 2, selon le cas, seront délivrés sous forme entièrement nominative aux propriétaires véritables de ces actions ou à leur prête-nom.

La Société et les preneurs fermes n'engageront aucune responsabilité en ce qui concerne (i) les registres tenus par la CDS relativement aux participations véritables dans les actions de série 1 ou les actions de série 2 ou les comptes d'inscription en compte tenus par la CDS; (ii) la tenue, la supervision ou l'examen des registres portant sur ces participations véritables, ou (iii) tout conseil donné ou toute déclaration faite par la CDS relativement aux règles et aux règlements de la CDS ou toute mesure prise par la CDS ou à la demande des adhérents de la CDS.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Torys LLP, conseillers juridiques de la Société, et de Goodmans LLP, conseillers juridiques des preneurs fermes, le résumé qui suit décrit, à la date des présentes, les principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à la Société et au porteur d'actions de série 1 qui acquiert de telles actions dans le cadre du présent supplément de prospectus et qui, pour l'application de la Loi de l'impôt, est un résident du Canada, traite sans lien de dépendance avec la Société et n'est pas un membre du même groupe qu'elle, et détient les actions de série 1 et détiendra les actions de série 2, selon le cas, à titre d'immobilisations. Le présent résumé ne s'applique pas aux porteurs a) dans lequel une participation constituerait un « abri fiscal déterminé » pour l'application de la Loi de l'impôt; b) qui concluront ou ont conclu à l'égard des actions un « contrat dérivé à terme » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), ou c) qui ont choisi de déclarer leurs « résultats fiscaux canadiens » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) dans une devise autre que la devise canadienne. De plus, le présent résumé ne s'applique pas à un porteur qui est une société par actions si des dividendes à l'égard de plus de 10 % des actions de série 1 ou des actions de série 2, selon le cas, en circulation au moment du versement du dividende à la société par actions, à des personnes avec qui elle a un lien de dépendance ou à des sociétés de personnes ou à des fiducies dont elle ou les personnes avec qui elle a un lien de dépendance sont membres ou sont bénéficiaires. Les porteurs doivent savoir que les rachats au gré de la Société, les rachats au gré du porteur et les conversions d'actions de série 1 ou d'actions de série 2 peuvent avoir des répercussions sur le pourcentage d'actions de série 1 ou d'actions de série 2, selon le cas, qu'ils détiennent. En règle générale, les actions de série 1 ou les actions de série 2, selon le cas, seront considérées comme des immobilisations pour un porteur, si le porteur ne les utilise pas ni ne les détient dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise qui consiste à acheter et à vendre des titres et qu'il ne les ait pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme comportant un risque de nature commerciale. Les actions détenues par certaines institutions financières ne seront généralement pas détenues à titre d'immobilisations et seront généralement assujetties à des règles particulières d'évaluation à la valeur du marché dont il n'est pas question dans les présentes. Certains porteurs qui pourraient autrement ne pas être considérés comme détenant leurs actions de série 1 ou leurs actions de série 2,

selon le cas, à titre d'immobilisations pourraient, dans certains cas, avoir le droit d'obtenir que leurs actions de série 1 et leurs actions de série 2, selon le cas, (et tous les autres « titres canadiens » au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) soient considérés comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable permis en vertu du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt pour l'année d'imposition au cours de laquelle le choix est fait et toutes les années d'imposition subséquentes.

Le présent résumé est fondé sur les faits qui sont exposés dans le présent supplément de prospectus, sur les dispositions de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application (le « **Règlement** ») qui sont en vigueur à la date des présentes, sur les modifications proposées à la Loi de l'impôt et au Règlement qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada, ou en son nom, avant la date des présentes, ainsi que sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation publiées de l'Agence du revenu du Canada qui ont été rendues publiques avant la date des présentes. Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse voulant que les actions seront en tout temps inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au Canada (ce qui comprend actuellement la TSX). Il est également fondé sur l'hypothèse que la Société n'a pas été établie ni ne sera maintenue principalement au bénéfice de non-résidents du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt. Il se fonde aussi pour certaines questions de fait sur des attestations remises par des dirigeants de la Société et par Valeurs Mobilières TD Inc., pour le compte des preneurs fermes. À l'exception des modifications proposées soulevées ci-dessus (qui, pour l'application du présent résumé, sont présumées être adoptées telles qu'elles sont proposées), le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de changements dans les lois ou dans les politiques administratives ou les pratiques de cotisation, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne tient pas compte des lois fiscales provinciales ou territoriales ni des lois fiscales d'un territoire de compétence se trouvant à l'extérieur du Canada. Il ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal pour un acheteur en particulier et ne doit pas être interprété comme tel. Les acquéreurs prospectifs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour connaître les incidences fiscales qui s'appliquent à leur situation particulière.

Le présent résumé ne traite aucunement des incidences fiscales fédérales canadiennes applicables aux non-résidents du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt et ces derniers devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour connaître les incidences fiscales qui s'appliquent à leur situation particulière relativement à un placement dans les actions de série 1 ou les actions de série 2. Tous les paiements de montants payables à ces non-résidents à l'égard des actions de série 1 ou des actions de série 2 seront versés après déduction des retenues d'impôt applicables.

Traitement fiscal d'un porteur

Traitement fiscal des dividendes sur les actions

Les dividendes imposables reçus sur les actions par un porteur donné seront inclus dans le calcul de son revenu.

Si le porteur est un particulier, les dividendes imposables seront assujettis aux règles de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes qui s'appliquent habituellement, en vertu de la Loi de l'impôt, aux dividendes imposables reçus de la part d'une société canadienne imposable. Ces dividendes imposables seront admissibles au mécanisme bonifié de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes si la Société les désigne à titre de « dividendes déterminés ». La capacité de la Société de désigner des dividendes imposables à titre de dividendes déterminés peut être limitée.

Les dividendes imposables sur les actions reçus par un porteur qui est une société autre qu'une « institution financière déterminée » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) pourront généralement être déduits par la société dans le calcul de son revenu imposable. Dans certaines circonstances, l'application du paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt fera en sorte que les dividendes imposables reçus par un porteur qui est une société soient traités comme un produit de disposition ou un gain en capital. Les porteurs qui sont des sociétés devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne leurs propres circonstances.

Dans le cas d'un porteur qui est une « institution financière déterminée », les dividendes imposables reçus sur les actions de série 1 ou les actions de série 2, selon le cas, pourront être déduits dans le calcul de son revenu imposable, mais uniquement dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) l'institution financière déterminée n'a pas fait l'acquisition des actions de série 1 ou des actions de série 2, selon le cas, dans le cours normal de ses activités; ou

- b) au moment où l'institution financière déterminée reçoit les dividendes imposables :
- (i) les actions de série 1 ou les actions de série 2, selon le cas, sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée; et
 - (ii) des dividendes sont reçus à l'égard d'au plus 10 % des actions de série 1 ou des actions de série 2 émises et en circulation, selon le cas, par :
 - A. l'institution financière déterminée; ou
 - B. l'institution financière déterminée et des personnes avec qui elle a un lien de dépendance (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt).

Les porteurs doivent savoir que les rachats au gré de la Société, les rachats au gré du porteur et les conversions d'actions de série 1 ou d'actions de série 2 peuvent avoir des répercussions sur le pourcentage d'actions de série 1 ou d'actions de série 2, selon le cas, qu'ils détiennent.

Le porteur d'actions qui est une société autre qu'une « société privée » ou un « intermédiaire financier constitué en société » (au sens donné à ces termes dans la Loi de l'impôt) sera généralement assujéti à un impôt de 10 % en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt à l'égard des dividendes imposables qu'il a reçus à l'égard des actions, dans la mesure où ces dividendes imposables sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Le porteur qui est une « société privée » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) ou toute autre société qui est contrôlée directement ou indirectement par un particulier (autre qu'une fiducie) ou un groupe lié de particuliers (autres que des fiducies) (une « société assujétiée »), ou à l'avantage d'un tel particulier ou groupe lié de particuliers, peut être tenu de payer un impôt remboursable en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt, généralement imposé à un taux de 38 ½%, sur les dividendes imposables reçus sur les actions, dans la mesure où ces dividendes sont déduits dans le calcul de son revenu imposable. Lorsque la partie IV.1 s'applique aussi à un dividende imposable reçu par une société, le taux de l'impôt payable par la société en vertu de la partie IV est réduit en fonction du taux de l'impôt en vertu de la partie IV.1.

Le montant des dividendes que la Société choisit de payer à partir de son « compte de dividendes sur les gains en capital » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) (les « **dividendes sur les gains en capital** ») et que le porteur d'actions reçoit de la part de la Société sera considéré comme un gain en capital réalisé par le porteur à la disposition d'immobilisations au cours de l'année d'imposition du porteur au cours de laquelle les dividendes sur les gains en capital sont reçus.

Compte tenu de la politique en matière de dividendes de la Société, le porteur qui acquiert des actions peut devoir payer de l'impôt sur le revenu ou les gains en capital qu'il a accumulés ou réalisés avant de faire l'acquisition des actions.

Les dividendes imposables ou les dividendes sur les gains en capital payés à un porteur qui est un particulier (autre que certaines fiducies) peuvent donner lieu à une obligation au titre de l'impôt minimum de remplacement.

Rachats au gré de la Société ou du porteur et autres dispositions des actions de série 1

Le porteur qui dispose ou qui est réputé disposer d'une action, y compris une disposition en faveur de la Société (que ce soit au rachat au gré de la Société ou du porteur ou autrement, exception faite d'une conversion), réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant à l'excédent (ou à l'insuffisance) du produit de disposition sur le total du prix de base rajusté de l'action pour le porteur et des frais de disposition raisonnables. Si le porteur d'actions de série 1 ou d'actions de série 2, selon le cas, est une société, dans certaines circonstances, le montant de toute perte en capital qui est autrement établie peut être réduit en fonction des dividendes imposables reçus précédemment sur les actions de série 1 ou les actions de série 2, selon le cas. Des règles analogues s'appliquent à une fiducie ou à une société de personnes dont une société, une société de personnes ou une fiducie est un membre ou un bénéficiaire. Le prix de base rajusté de chaque action de série 1 ou de chaque action de série 2, selon le cas, correspondra à la moyenne pondérée entre le coût de l'action de série 1 ou de l'action de série 2, selon le cas, dont le porteur a fait l'acquisition à un moment donné et le prix de base rajusté global d'une action de série 1 ou d'une action de série 2, selon le cas, qui est détenue à titre d'immobilisation immédiatement avant ce moment.

La moitié de tout gain en capital réalisé par un porteur au cours d'une année d'imposition doit être incluse dans le revenu à titre de gain en capital imposable et la moitié de toute perte en capital subie par un porteur au cours d'une année

d'imposition doit généralement être déduite à titre de « perte en capital déductible » des gains en capital imposables réalisés au cours de cette année. La tranche des pertes en capital déductibles subies qui dépasse les gains en capital imposables réalisés au cours d'une année d'imposition peut être reportée rétrospectivement et déduite au cours de l'une des trois années d'imposition précédentes ou reportée prospectivement et déduite au cours de toute année d'imposition subséquente des gains en capital imposables nets réalisés au cours de ces années conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Le porteur qui est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) sera tenu de payer un impôt remboursable additionnel sur son « revenu de placement total », ce qui comprend un montant à l'égard des gains en capital imposables.

Un gain en capital imposable réalisé par un porteur qui est un particulier (autre que certaines fiducies) peut donner lieu à une obligation au titre de l'impôt minimum de remplacement.

Conversion

La conversion d'une action de série 1 en une action de série 2 et d'une action de série 2 en une action de série 1 sera réputée ne pas être une disposition de biens et ne donnera donc pas lieu à un gain en capital ou à une perte en capital. Le coût pour le porteur d'une action de série 2 ou d'une action de série 1, selon le cas, reçue par suite d'une conversion sera réputé correspondre au prix de base rajusté pour le porteur de l'action de série 1 ou de l'action de série 2 qui a été convertie, selon le cas, immédiatement avant la conversion. Le prix de base rajusté de toutes les actions de série 1 et de toutes les actions de série 2 détenues par le porteur sera établi conformément aux règles de calcul de la moyenne des coûts établies dans la Loi de l'impôt.

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

La Société n'a pas émis d'actions privilégiées de premier rang au cours de la période de 12 mois précédant la date du présent supplément de prospectus.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Les questions relatives à la validité des actions de série 1 et des actions de série 2 seront tranchées par McMillan LLP, conseillers juridiques de la Colombie-Britannique de la Société. Certaines questions d'ordre juridique concernant la vente et l'émission des actions de série 1 seront tranchées par Torys LLP, pour le compte de la Société, et par Goodmans LLP, pour le compte des preneurs fermes. En date des présentes, les associés et avocats salariés de Torys LLP et de Goodmans LLP, en tant que groupe, sont les propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres émis et en circulation de la Société.

AUDITEUR, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Les états financiers consolidés de la Société en commandite tirés du rapport annuel de la Société en commandite qui sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et l'efficacité du contrôle interne de la Société en commandite à l'égard de l'information financière ont été audités par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., un cabinet comptable inscrit indépendant. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. est indépendante au sens des règles de déontologie des comptables professionnels agréés de l'Ontario et au sens de la Loi de 1933 et des règles et des normes applicables prises en application de celle-ci adoptées par la Securities and Exchange Commission des États-Unis et le Public Company Accounting Oversight Board (États-Unis).

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions privilégiées de premier rang de la Société sera Computershare Investor Services Inc. à ses bureaux principaux de Vancouver, Colombie-Britannique et Toronto, en Ontario.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou les modifications contiennent de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui ont pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 29 janvier 2019

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

VALEURS
MOBILIÈRES
TD INC.

BMO NESBITT
BURNS INC.

MARCHÉS
MONDIAUX
CIBC INC.

RBC DOMINION
VALEURS
MOBILIÈRES INC.

SCOTIA
CAPITAUX INC.

Par : (signé) John
Kroeker

Par : (signé) Pierre-
Olivier Perras

Par : (signé) James
Brooks

Par : (signé) Claire
Sturgess

Par : (signé) Nigel
Smith

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Par : (signé) Bradley Spruin

VALEURS MOBILIÈRES HSBC (CANADA) INC.

Par : (signé) Casey Coates

RAYMOND JAMES LTÉE

Par : (signé) James A. Tower

VALEURS MOBILIÈRES
DESJARDINS INC.

INDUSTRIELLE ALLIANCE VALEURS
MOBILIÈRES INC.

PLACEMENTS MANUVIE
INCORPORÉE

Par : (signé) William Tebbutt

Par : (signé) Trevor Conway

Par : (signé) Stephen
Arvanitidis

ANNEXE A

AVIS DE RACHAT AU GRÉ DU PORTEUR ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE PREMIER RANG, SÉRIE 1

Destinataire : Adhérent de la CDS

Le présent avis (l'« **avis de rachat au gré du porteur** ») doit être rempli par un courtier représentant le porteur d'actions privilégiées de premier rang, série 1 (les « **actions de série 1** ») de BIP Investment Corporation qui souhaite exercer le privilège de rachat au gré du porteur, tel qu'il est énoncé dans le supplément de prospectus de BIP Investment Corporation (le « **supplément de prospectus** ») en date du 29 janvier 2019.

Les adhérents de la CDS sont instamment priés de se reporter au supplément de prospectus pour obtenir plus de précisions sur les dates de paiement des rachats au gré du porteur et des délais de notification.

REFUS DU CONSENTEMENT À LA REVENTE

Veuillez cocher la case ci-contre si vous refusez de consentir à la vente des actions de série 1 remises aux fins de rachat conformément aux modalités d'une convention de revente, tel qu'il est décrit dans le supplément de prospectus.

PRÉCISIONS SUR LE RACHAT AU GRÉ DU PORTEUR

Nombre d'actions de série 1 devant être rachetées au gré du porteur :

Nom du courtier :

N° de télécopieur :

N° de téléphone :

Date de l'avis de rachat au gré du porteur :

Signature de la personne autorisée :

DÈS L'AUTHENTIFICATION DU PRÉSENT AVIS DE RACHAT AU GRÉ DU PORTEUR, L'ADHÉRENT DE LA CDS REÇOIT L'INSTRUCTION D'ACHEMINER LES INSTRUCTIONS SUSMENTIONNÉES SANS DÉLAI À LA CDS.

ANNEXE B

AVIS DE RACHAT AU GRÉ DU PORTEUR ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE PREMIER RANG, SÉRIE 2

Destinataire : Adhérent de la CDS

Le présent avis (l'« **avis de rachat au gré du porteur** ») doit être rempli par un courtier représentant le porteur d'actions privilégiées de premier rang, série 2 (les « **actions de série 2** ») de BIP Investment Corporation qui souhaite exercer le privilège de rachat au gré du porteur, tel qu'il est énoncé dans le supplément de prospectus de BIP Investment Corporation (le « **supplément de prospectus** ») en date du 29 janvier 2019.

Les adhérents de la CDS sont instamment priés de se reporter au supplément de prospectus pour obtenir plus de précisions sur les dates de paiement des rachats au gré du porteur et des délais de notification.

REFUS DU CONSENTEMENT À LA REVENTE

Veuillez cocher la case ci-contre si vous refusez de consentir à la vente des actions de série 2 remises aux fins de rachat conformément aux modalités d'une convention de revente, tel qu'il est décrit dans le supplément de prospectus.

PRÉCISIONS SUR LE RACHAT AU GRÉ DU PORTEUR

Nombre d'actions de série 2 devant être rachetées au gré du porteur :

Nom du courtier :

N° de télécopieur :

N° de téléphone :

Date de l'avis de rachat au gré du porteur :

Signature de la personne autorisée :

DÈS L'AUTHENTIFICATION DU PRÉSENT AVIS DE RACHAT AU GRÉ DU PORTEUR, L'ADHÉRENT DE LA CDS REÇOIT L'INSTRUCTION D'ACHEMINER LES INSTRUCTIONS SUSMENTIONNÉES SANS DÉLAI À LA CDS.